

## UNITÉ DE RECHERCHE DOCUMENT PROJET

Le dossier Projet comprend, le présent document Projet (incluant l'organigramme cible en fin de document) ainsi que le fichier Excel « Données du prochain contrat ».

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom de l'unité pour le contrat en cours : **Centre de Droit Privé Fondamental**

Nom de l'unité pour le prochain contrat (en cas de changement) :

Acronyme pour le contrat en cours : CDPF

Acronyme pour le prochain contrat (en cas de changement) :

Domaine scientifique (si évaluation interdisciplinaire, indiquer 2 domaines) : **Sciences Humaines et Sociales**

Sous-domaines scientifiques (dans la nomenclature du Hcéres) par ordre décroissant d'importance : SHS2 : Institutions, gouvernance et systèmes juridiques

Directrice / directeur pour le contrat en cours : Marc Mignot

Directrice / directeur (ou porteur de projet) pour le prochain contrat :

### Type de demande :

Renouvellement à l'identique

Fusion, scission, restructuration

Création ex nihilo

### Établissements et organismes tutelles :

Liste des établissements et organismes tutelles de l'unité de recherche pour le contrat en cours et pour le prochain contrat.

Contrat en cours : Université de Strasbourg

Proposition pour le prochain contrat : Université de Strasbourg

### PROJET ET STRATÉGIE À CINQ ANS

Bien que le projet soit établi pour les années 2024 à 2028, les données présentées ici commencent en 2022. En effet, il y a une totale continuité entre les activités de la période 2016-2021 et la période qui suit immédiatement. Il ne serait pas cohérent de laisser une période de deux années en dehors du projet comme si aucun travail n'était réalisé durant cette période.

**Taille et composition de l'unité à la rentrée 2022.** – A la rentrée 2022, le Centre de Droit Privé Fondamental se compose de 13 professeurs et 10 maîtres de conférences. Pour les professeurs, il s'agit de Bénédicte Girard, Patrice Hilt, Estelle Naudin, Alice Tisserand-Martin, Jocelyne Leblois-Happe, Philippe Hoonakker, François Jacob, Marc Mignot, Nicolas Kilgus et Samuel Fulli-Lemaire. Trois professeurs émérites sont également membres du Centre de Droit Privé Fondamental : Dominique d'Ambra, Georges Wiederkehr et Jean-Laurent Vonau. Pour les maîtres de conférences, il s'agit de Magalie Nord-Wagner, Nathalie Rzepecki, Christel Simler, Delphine Porcheron, Céline Drand, Sylvie Pierre-Maurice, Nicolas Nord, Hugues Michelin-Brachet, Caroline Teuma et Doreid Becheraoui. Cinq maîtres de conférences sont habilités à diriger des recherches, à savoir Magalie Nord-Wagner, S. Pierre-Maurice, Patrice Hilt, Nicolas Nord et Doreid Becheraoui. Deux maîtres de conférences sont également associés au Centre de Droit Privé Fondamental : Sâmi Hazoug et Julie Mattiussi. Dans le cadre du bilan stratégique, nous avons demandé un poste de maître de conférences orienté Droit des biens et droit immobilier, un autre orienté Droit international privé et droit matériel international et un poste de professeur orienté Droit du numérique.

**Collaborations.** - Le Centre de Droit Privé Fondamental a noué des collaborations et des partenariats avec d'autres équipes de recherche au sein de l'Université de Strasbourg ou d'autres universités françaises ou étrangères et avec des organismes professionnels : à l'Université de Strasbourg : avec l'Institut de recherche Carré de Malberg (UR n° 3399) ; avec l'UMR 7354 « Droit, Religion, Entreprise et Société » (DRES) ; avec le Centre d'études internationales et européennes (CEIE) (EA 7307) ; avec l'UR 3071 Subjectivité, lien social et modernité (SULISOM) ; dans d'autres universités françaises : avec le Centre Européen de recherche sur le Risque, le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes (CERDACC) (UR 3992) de l'Université de Haute-Alsace ; avec le Centre de Droit de la Famille de l'Université Jean Moulin (Lyon 3) ; avec le Centre Européen d'Études et de Recherches en Droit de la Famille et des Personnes de l'Université de Bordeaux ; avec le Centre de Recherches en Droit Privé de l'Université de Nice Sophia Antipolis ; avec le Centre Européen de Recherche en Economie Financière et en Gestion des Entreprises (CEREFIGE) (EA3942) et avec le Laboratoire Lorrain de Sciences Sociales (2L2S) (EA n° 3478) de l'Université de Lorraine ; dans des universités étrangères : avec les Universités de Bâle, Munich, Bonn, Tübingen et Innsbruck pour l'axe pénaliste ; avec l'Université du Koweït selon des relations anciennes de collaboration et d'échanges d'enseignants-chercheurs et d'étudiants ; avec les praticiens du droit par l'intermédiaire de l'Institut du droit local alsacien-mosellan ou la Fédération Nationale Droit du Patrimoine (FNDP).

**Points forts.** - La diversité des spécialités des membres de l'équipe est ressentie comme une force car cela permet de traiter des sujets trans-disciplinaires. Nous réfléchissons à un programme de recherches portant sur les procédures rapides (référé, requête et PAF). Cette diversité permet plus de réactivité dans le traitement des sujets d'actualité.

**Points faibles.** - Tous les membres du Centre de Droit Privé Fondamental sont publiants. Mais il y a une inégalité notable entre les différents membres qu'il serait souhaitable de réduire. Les ressources du Centre de Droit Privé Fondamental étant limitées, il serait souhaitable de chercher plus systématiquement des financements type IDEX ou ANR.

**Organisation de l'unité.** - Le large spectre d'investigations en droit privé et sciences criminelles du CDPF est structuré autour de quatre axes de recherche :

- droit civil et procédure civile dirigé par N. Kilgus et S. Pierre-Maurice (B. Girard, P. Hilt, F. Jacob, N. Kilgus, M. Mignot, Ch. Simler, H. Michelin-Brachet, E. Naudin, N. Rzepecki, A. Tisserand, J. Mattiussi pour le droit civil et D. d'Ambru, Ph. Hoonakker, S. Pierre-Maurice, S. Hazoug pour la procédure civile)
- droit international privé et droit comparé dirigé par S. Fulli-Lemaire (S. Fulli-Lemaire, N. Nord, D. Porcheron)
- droit pénal et procédure pénale dirigé par J. Leblois-Happe (J. Leblois-Happe, M. Nord-Wagner, D. Becheraoui, C. Teuma)
- histoire du droit dirigé par C. Drand (C. Drand)

**Contenu du projet.** - Le projet comporte des aspects généraux et spéciaux centrés sur ces axes de recherches.

#### I) Travaux d'ordre général

##### A) La vulnérabilité

Depuis 2018, le Centre de droit privé fondamental a choisi de mener une recherche collective sur le thème de la vulnérabilité. Ce thème n'est pas abandonné et se poursuit encore. Les recherches ont pris du retard en raison de la crise sanitaire.

Nicolas **Kilgus** et Thibault **de Ravel d'Esclapon** (Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, DRES) ont organisé un colloque le 10 juin 2022 sur le thème de l'entrepreneur individuel (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022). Le contexte est le suivant. La France compte environ 2,8 millions de travailleurs indépendants auxquels s'ajoutent 444.000 personnes du secteur agricole exerçant une activité non salariée à titre principal ou en complément d'activité. Si une définition juridique du travailleur indépendant n'existe pas, cette notion recouvre notamment les entrepreneurs agriculteurs, artisans, commerçants, professionnels libéraux, travailleurs collaborant avec des plateformes et dirigeants de société qui sont affiliés à la sécurité sociale des travailleurs indépendants. Les modalités d'organisations sont également diverses : 2,4 millions d'unités légales de moins de dix salariés sont dirigées par des indépendants, dont plus de 900.000 ont opté pour le régime du micro-entrepreneur. Elles emploient 1,3 million de salariés et représentent 8,4 % du chiffre d'affaires et 12,9 % de la valeur ajoutée de l'ensemble des secteurs marchands. En 2017, le

revenu mensuel moyen des travailleurs indépendants était de 2 580 € nets, mais avec une forte disparité entre travailleurs indépendants « classiques » (3 580 € par mois en moyenne) et micro-entrepreneurs (470 € par mois). On le voit, se sont donc bien des acteurs qui sont concernés. Et leurs profils sont des plus divers, ce qui naturellement figure un défi dès lors qu'il est question d'imaginer leur statut. Le travail indépendant connaît ces dernières années un nouveau dynamisme porté notamment par le développement de nouvelles formes d'organisations et de modalités du travail, et par le changement des aspirations individuelles en particulier des jeunes générations. Ces facteurs ont contribué à amener à l'entrepreneuriat des personnes qui n'en avaient pas le projet initial. En 2020, malgré la crise sanitaire, dans l'ensemble de l'économie marchande hors secteur agricole, le nombre total de créations d'entreprises a augmenté de 4 % par rapport à 2019. Cette hausse est essentiellement portée par les immatriculations d'entrepreneurs individuels optant pour le régime du micro-entrepreneur (+ 9 %). Malgré les progrès des dernières années, plusieurs défis restent à relever pour encourager le travail indépendant : fluidification des parcours, meilleure protection du travailleur indépendant, cadre plus propice au rebond, accès plus simple à la formation, simplification de la transmission – reprise d'entreprise. De surcroît, la crise actuelle a davantage exposé les travailleurs indépendants aux risques économiques inhérents à leurs activités (pertes de revenus non compensées, charges fixes à assumer malgré une activité à l'arrêt ou fortement réduite).

La loi du 14 février 2022 veut offrir aux entrepreneurs un cadre plus simple et protecteur au moment de la création d'entreprise et pour les accompagner tout au long de l'exercice de leur activité. Sans entrer dans le détail, deux idées sont particulièrement marquantes : ce statut, à la différence des statuts antérieurs, n'a pas à être demandé. Il s'applique automatiquement, ce qui n'est pas sans poser des difficultés ; ce statut donne naissance à une séparation des patrimoines : le patrimoine professionnel sera le gage des créanciers professionnels ; le patrimoine non professionnel sera le gage des créanciers non professionnels, avec évidemment des flottements et des passerelles que nos intervenants vont nous présenter ! Tel que cela a été mentionné dans le descriptif précité, l'entrepreneur individuel se caractérise par sa particulière vulnérabilité – thème choisi par le CDPF. En effet, depuis de nombreuses années, le législateur cherche à protéger le patrimoine dudit entrepreneur ; à défaut, en cas de « faillite », c'est son patrimoine personnel qui peut être mis en cause. La création, par la loi du 14 février 2022, d'un patrimoine autonome et de plein droit, tend à le protéger. L'objectif de ce colloque était de voir dans quelle mesure cette protection est efficace et pertinente. Le découpage du colloque est le suivant : Propos introductifs (Thibault de Ravel d'Esclapon, maître de conférences à l'Université de Strasbourg et Nicolas Kilgus, professeur à l'Université de Strasbourg) ; Les prémisses : l'échec du statut de l'EIRL (Xavier Delpach, professeur associé à l'Université Jean Moulin – Lyon III) ; Statut de l'entrepreneur individuel et constitution d'un patrimoine professionnel (Sandrine Tisseyre, professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole) ; Statut de l'entrepreneur individuel et composition d'un patrimoine professionnel (Elsa Guégan, professeur à l'Université de Poitiers) ; Le transfert du patrimoine professionnel (Nadège Julian, professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole) ; L'entrepreneur individuel et le droit des suretés (Marc Mignot, professeur à l'Université de Strasbourg) ; L'entrepreneur individuel et le droit patrimonial de la famille (Jean-François Hamelin, professeur à l'Université de Bourgogne) ; L'entrepreneur individuel face à son banquier (Jérôme Lasserre Capdeville, maître de conférences HDR à l'Université de Strasbourg) ; L'entrepreneur individuel en difficulté (Adrien Bézert, maître de conférences à l'Université Jean Moulin – Lyon III) ; L'entrepreneur individuel : aspects fiscaux (Ariane Périn-Dureau, professeur à l'Université de Strasbourg) ; Rapport de synthèse : Que reste-t-il de la théorie d'Aubry et Rau ? (Philippe Simler).

D. Porcheron et J. Mattiussi organisent un cycle de conférences-débats intitulé Violences sexistes et sexuelles : de quoi parle-t-on ? Ce cycle se rattache naturellement au thème de la vulnérabilité. Notre projet vise à construire un socle de savoirs communs permettant de mieux prévenir et lutter contre les violences sexistes et sexuelles. Pour ce faire, l'objectif est d'organiser des conférences-débats à destination du grand public, des étudiant.es de l'Université de Strasbourg et de professionnel.le.s (juristes, médecins, psychologues, travailleurs sociaux, élu.e.s...) amené.e.s à identifier, signaler et traiter des situations de violence. Porté par le Centre de droit privé fondamental de la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg, ce programme s'inscrit dans une démarche pluridisciplinaire en lien avec d'autres composantes (Sciences sociales), la Faculté de droit de l'Université de Haute-Alsace et le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Bas-Rhin (CIDFF67). Les conférences-débats se tiennent en 2022 et 2023, à raison d'une conférence tous les semestres. Elles ont lieu en fin d'après-midi ou soirée avec, pour chacune, 3 à 5 intervenant.es. Elles sont itinérantes. Les thèmes abordés lors des conférences seront notamment la terminologie des violences/ les violences sexuelles lors de conflits armés / les violences sexuelles au sein du couple / le signalement des violences sexuelles et sexistes au regard du secret professionnel et de la notion d'emprise /les violences sexuelles à l'égard des enfants / les femmes migrantes, victimes de violences sexuelles ou sexistes / le harcèlement et les violences au travail / la fabrique des dispositifs normatifs de lutte contre les violences sexuelles ou sexistes. Pour les animer, nous faisons appel à des expert.es (juristes, historien.nes, sociologues, médecins, psychologues...), des essayistes, et des acteurs.actrices de terrain, tant au niveau local que national.

La **première** conférence, intitulée « les maux des mots » a eu lieu le 16 juin 2022 de 18h à 20h à l'Université de Strasbourg. Sont intervenus à cette conférence Madame Florence Weber (metteuse en scène), Monsieur Jimmy Charruau et Madame Isabelle Moulier (maîtres de conférences en droit), ainsi que Frédérique Riedlin (psychologue). La **deuxième**, intitulée « violences sexistes et sexuelles au travail, en formation, en politique » a eu lieu le 11 octobre 2022 à la Médiathèque Olympe de Gouges de 18h à 20h. Sont intervenues à cette conférence Madame Mathilde Viot (ancienne collaboratrice parlementaire), Alice Debauche (maîtresse de conférences en sociologie) et Anna Matteoli (docteure en droit et directrice du Centrd'information sur le droit des femmes et des familles). La **troisième** conférence se tiendra le 30 mars 2023 de 16h à 18h à l'Université de Haute-Alsace à la Faculté de droit de Mulhouse sur le thème des violences sexuelles dans le couple. Les intervenants recherchés sont sociologues, juristes et psychologues. Le couple est, dans l'imaginaire collectif, un espace dans lequel s'épanouie la sexualité. Sexe et couple font corps, à tel point que le devoir conjugal existe toujours dans le droit du mariage. Pourtant, les violences sexuelles sont proscrites et le viol conjugal interdit depuis 1992. Dans ce contexte, la conférence interroge la spécificité des violences sexuelles dans le couple.

Les intervenants viennent d'horizons divers. **Géraldine Grenet**, consultante indépendante, travaille sur les violences de genre auprès d'organisations internationales (Union interparlementaire, Conseil de l'Europe). Élue mutualiste chargée des questions de santé des femmes, ses recherches portent sur les conséquences des violences sur la santé, et plus généralement sur la prise en charge globale de la santé sexuelle et reproductive, dont découle le podcast Les Femmes Sages. **Anna Matteoli** est juriste et directrice du CIDFF du Bas-Rhin. Chargée d'enseignement à la faculté de droit de Strasbourg en droit patrimonial et extrapatrimonial de la famille, elle est chercheuse associée au Centre de droit privé fondamental. Ses recherches portent sur les violences faites aux femmes. **Julie Mattiussi** est maîtresse de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'Université de Haute-Alsace. Spécialisée dans le domaine du droit des personnes et de la famille, elle a travaillé sur les questions de violences sexuelles et conjugales, mais aussi sur le droit de la non-discrimination et plus généralement sur la garantie des droits et libertés fondamentales. **Cristina Oddone**, docteure en sociologie, est actuellement Attachée Temporaire d'Enseignement et de Recherche (Institut Déviances, Faculté des Sciences Sociales) et chercheure associée (Laboratoire LinCS UMR 7069) à l'Université de Strasbourg. Membre du réseau VISAGE – Violences fondées sur le genre (<https://www.reseauvisage.fr/accueil/index/>). Elle a précédemment travaillé pour le secrétariat du GREVIO en contribuant à la procédure de suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par les États parties. En tant qu'experte en matière de violence contre les femmes, elle a mené des recherches pour le Conseil National de la Recherche en Italie et pour la Division de l'Egalité de Genre du Conseil de l'Europe. En 2020, elle a publié l'ouvrage Uomini normali. Maschilità e violenza nell'intimità [Des hommes normaux. Masculinités et violence dans l'intimité] (2020), Rosenberg&Sellier, Torino. **Delphine Porcheron** est maîtresse de conférences en droit privé à l'Université de Strasbourg et membre du Centre de droit privé fondamental. Spécialisée en droit international privé, elle travaille notamment sur les questions de violences intrafamiliales et la protection des droits fondamentaux en matière internationale. **Frédérique Riedlin** est docteure en psychopathologie, psychologie clinique et psychanalyse, avec par ailleurs une formation initiale en philosophie. Elle travaille comme psychologue en pédopsychiatrie aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (Centre d'Accueil Médico-Psychologique pour Adolescents, et Equipe Mobile pour Adolescents), au CIDFF 67 dans le cadre d'une consultation ouverte pour les victimes de violences conjugales et intrafamiliales, ainsi que pour les enfants endeuillés. Spécialisée plus particulièrement selon ses lieux de pratiques, en psychologie et clinique de l'adolescent, du psycho trauma, et sur des problématiques telles que genre et sexualités, les problématiques de l'acte et des violences. Elle anime par ailleurs sur ces thématiques, un groupe de parole et de sensibilisation pour l'ARSEA-SASJ avec des dits "auteurs de violences conjugales" en Maison d'arrêt à Strasbourg, et pour le CIDFF un groupe de paroles de femmes victimes de violences conjugales articulé à la consultation psychothérapeutique individuelle.

Un colloque est prévu sur le thème des familles recomposées le 16 décembre 2022 organisé par E. **Naudin** et N. **Kilgus**. Ce colloque prendra avant tout la forme de tables-rondes. Le Code civil, s'agissant du droit patrimonial de la famille, reste encore largement construit autour du couple marié, dont les enfants sont communs (l'on songe par exemple à l'option du conjoint survivant pour la totalité de la succession en usufruit, ouverte uniquement en présence d'enfants communs). Partant, être une famille recomposée peut apparaître telle une forme du vulnérabilité : les rapports avec les enfants issus de la première union sont souvent mal organisés par le Code civil et il est important que les parties prennent des dispositions ; ces mêmes enfants issus de la première union n'ont pas de lien de filiation avec le « nouvel » époux (en cas de donation par exemple, la taxation est de 60 %). Le découpage est le suivant. 1<sup>re</sup> table ronde (10h-11h) - Le contentieux successoral et les familles recomposées par Me Christine LICHTENBERGER, Avocat au Barreau de Paris, membre de la commission de droit du patrimoine de l'association des Avocats Conseil d'Entreprise et Me Agathe LEVY-SEBAUX, Avocat au Barreau de Paris, présidente de la commission de droit de la famille de l'association des Avocats Conseil d'Entreprise. 2<sup>e</sup> table ronde : Le rôle de la médiation dans les familles recomposées par Pauline GORIOUX et Caroline MAUREL, Diplômés Notaires, Cabinet de médiation «MEDIACCORD», Paris. 3<sup>e</sup> table ronde - Transmettre dans le contexte

d'une recomposition familiale, La protection du conjoint survivant dans les familles recomposées par : Claire FARGE, Avocat au Barreau de Paris, Coprésidente de la commission de droit du patrimoine des Avocats Conseil d'Entreprise Nicolas KILGUS, Professeur à l'Université de Strasbourg, codirecteur du master d'ingénierie du patrimoine, Eric SANDER, Maître de conférences associé à l'Université de Strasbourg, Codirecteur du Diplôme Supérieur du Notariat, codirecteur du master droit du patrimoine parcours droit immobilier. Donation-partage et familles recomposées par Estelle NAUDIN, Professeur à l'Université de Strasbourg, Codirectrice du master d'ingénierie du patrimoine, codirectrice du Diplôme Supérieur du Notariat et Me Olivier BELTZUNG, Notaire. 4e table ronde - Créer de nouveaux liens dans le contexte d'une recomposition familiale. L'adoption, par Patrice HILT, Professeur à l'Université de Strasbourg, directeur du master de droit de la famille et du master de droit notarial. La fiscalité au sein des familles recomposées, par Bruno TRESCHER, Professeur à l'Université de Strasbourg, codirecteur du master de droit du patrimoine parcours droit immobilier.

Deux autres colloques sont prévus pour poursuivre les travaux du CDPF sur le thème. Il faut revenir un peu en arrière pour comprendre la logique d'ensemble. En 2018, le Centre de droit privé fondamental (CDPF) de l'Université de Strasbourg a choisi de mener une recherche collective sur le thème de la vulnérabilité. Dans ce cadre, les membres du Centre ont décidé d'organiser sur une période de cinq années un cycle de trois colloques portant sur cette thématique (outre les publications écrites à intervenir sur ce sujet) : un **premier** colloque dédié à l'approche civile de la notion de vulnérabilité. Son objectif est double : dresser un bilan des dix années d'application de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, et définir des pistes d'améliorations voire de réformes. Ce premier colloque s'est déroulé le 1<sup>er</sup> mars 2019 à l'Université de Strasbourg, sous la responsabilité scientifique de Patrice Hilt ; un **deuxième** colloque portant sur une approche pluridisciplinaire de la notion de vulnérabilité. Son objectif est de confronter la conception civile de la vulnérabilité avec la conception que s'en font les autres disciplines juridiques (le droit pénal, le droit administratif, le droit international...), en partant des mécanismes de protection mis en place par chacune de ces disciplines. Ce deuxième colloque se déroulera le 29 septembre 2023 à l'Université de Strasbourg, sous la responsabilité scientifique de Patrice Hilt et de Delphine Porcheron ; un **troisième** colloque portant sur une approche interdisciplinaire de la notion de vulnérabilité. Son objectif est de confronter cette fois-ci la notion juridique de vulnérabilité avec la conception que s'en font les disciplines autres que juridiques (la médecine, la psychologie, la sociologie...). Ce troisième colloque pourrait avoir lieu au second semestre de l'année 2024.

Le deuxième colloque sera intitulé : Forces et faiblesse des mécanismes de protection des personnes vulnérables (Vendredi, 29 septembre 2023). Il aura lieu sous la responsabilité scientifique de Patrice Hilt (Professeur à l'Université de Strasbourg – Responsable du Master Droit de la famille interne, international et comparé – Responsable du Master Droit notarial) et Delphine Porcheron (Maître de Conférences à l'Université de Strasbourg – Responsable du Master Droit des personnes vulnérables). Notre droit propose moult mécanismes de protection des personnes vulnérables. Aux côtés des mécanismes proposés par la législation civile (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, mandat de protection future, habilitation familiale...) existent des mécanismes de protection imaginés par le droit pénal, le droit administratif ou encore le droit international. Cette diversité de dispositifs interroge : quelles sont les forces voire les faiblesses de chacun d'entre eux ? Existe-t-il une coordination entre eux ? Que décider lorsque survient un conflit de protections, ce qui sera le cas lorsque, au même moment, plusieurs dispositifs de protection sont susceptibles de profiter à une seule et même personne vulnérable ? L'étude approfondie de ces mécanismes permettra, *in fine*, de déceler si ces disciplines juridiques ont ou non une même approche de la notion de vulnérabilité. Ce troisième colloque prendra la forme de quatre tables rondes. Première table-ronde : la protection civile des personnes vulnérables : Présentation générale des dispositifs de protection des personnes vulnérables (majeurs et mineurs) qui existent en droit des personnes (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale, mandat de protection future...), droit de la famille (droit des régimes matrimoniaux...), droit des mineurs (autorité parentale, assistance éducative...) – Analyse de leurs forces et faiblesses – Discussions – Propositions. Deuxième table ronde : la protection des personnes vulnérables en droit international privé : Présentation générale des dispositifs de protection des majeurs vulnérables (majeurs et mineurs) qui existent en droit international privé (Règlement Bruxelles II ter, Convention de La Haye de 1996, Convention internationale des droits de l'enfant...) – Analyse de leurs forces et faiblesses – Discussions – Propositions. Troisième table-ronde : la protection pénale des personnes vulnérables : Présentation générale des dispositifs de protection des personnes vulnérables (majeurs et mineurs) qui existent en droit pénal général et en droit pénal spécial - Analyse de leurs forces et faiblesses – Discussions – Propositions : Quatrième table ronde : la protection administrative des personnes vulnérables : Présentation générale des dispositifs de protection des majeurs vulnérables (majeurs et mineurs) qui existent en droit administratif (hospitalisations sans consentement, statut des mineurs réfugiés...) – Analyse de leurs forces et faiblesses – Discussions – Propositions.

## B) Traité de droit de la prescription

Marc **Mignot**, Magalie **Nord-Wagner** et Charles **Froger**, Maître de conférences à l'Université de Paris I. - Panthéon Sorbonne, se proposent de diriger la rédaction d'un traité de droit de la prescription dans le domaine du droit civil et des affaires, du droit pénal et de la procédure pénale et du droit public. Chaque partie est divisée en chapitres (v. ci-après). La rédaction des chapitres est confiée à divers auteurs, en fonction de leurs spécialités. Ils sont choisis de préférence au sein du CDPF, sinon de préférence à l'Université de Strasbourg. La coordination entre les chapitres est assurée par chaque responsable de partie (M. Mignot, M. Nord-Wagner et Ch. Froger). L'introduction de l'ouvrage doit traiter des trois thèmes suivants dans les trois matières (privé, pénal et procédure pénale, public) : 1<sup>o</sup> nature de la prescription (distinction entre délais de prescription, de forclusion et de procédure) ; 2<sup>o</sup> objet de la prescription (droit ou action) ; 3<sup>o</sup> droit transitoire. L'ouvrage est découpé en trois grandes parties : droit privé (dir. M. Mignot), droit pénal et procédure pénale (dir. M. Nord-Wagner), droit public (dir. Ch. Froger). Chaque grande partie est découpée en chapitres ; les chapitres doivent présenter l'état du droit positif avec l'analyse de la loi et de la jurisprudence de la Cour de cassation, du Conseil d'État et des juridictions du fond.

Le projet s'inscrit dans un contexte particulier. La prescription civile a été réformée il y a presque quinze ans par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008. Celle-ci a surtout cherché à réduire la diversité des délais, avec un succès très relatif. Elle a distingué les délais de prescription des délais de forclusion. Elle a donné une définition générale du point de départ du délai (C. civ., art. 2224). D'autres lois ont encore modifié les délais (L. n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. - L. n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. - L. n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. - L. n° 2018-1021 du 23 nov. 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) et le régime de la prescription (Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations). La prescription pénale a été réformée notamment par la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale qui est venue allonger les délais de prescription et a cherché à clarifier les règles, parfois confuses, applicables en matière d'infractions occultes et dissimulées. La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a, très récemment, modifié les règles en ce qui concerne les infractions sexuelles sur mineurs, domaine dans lequel de nombreuses voix s'élèvent pour remettre en cause l'institution même de la prescription. La prescription publique, quant à elle, était celle applicable en droit privé depuis 1804. La réforme de 2008 toutefois a supprimé la disposition prévoyant l'applicabilité du droit privé dans les litiges administratifs. Les quinze dernières années ont donné l'occasion au juge administratif de tirer les conséquences de cette importante modification. Par ailleurs, la prescription publique reste également déterminée par une logique budgétaire, comme en témoigne la prescription quadriennale et une multitude de prescriptions spéciales. Dans ces trois matières, du fait des nombreux changements d'ordre légal, la jurisprudence est très abondante et évolutive.

Le plan suivant a été arrêté :

Titre I. – Le droit civil et le droit des affaires (dir. Marc Mignot, professeur à l'Université de Strasbourg).

Chapitre I. – Les délais

Section I. – En droit civil

Section II. – En droit des affaires

Section III. – En droit social

Chapitre II. – Le point de départ des délais

Chapitre III. – Les causes de suspension des délais

Chapitre IV. – Les causes d'interruption des délais

Chapitre V. – La mise en oeuvre de la prescription

Chapitre VI. – Le droit international privé

Titre II. – Le droit pénal et la procédure pénale (dir. Magalie Nord-Wagner, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg)

Sous titre I. - La prescription de l'action publique

Chapitre I. – Les délais (durée, point de départ,...)

Chapitre II. – Les causes d'interruption et de suspension des délais

Chapitre III.- La mise en œuvre de la prescription de l'action publique

Sous-Titre II. - La prescription de la peine

Chapitre I. – Les délais (durée, point de départ,...)

Chapitre II. – Les causes d'interruption et de suspension des délais

Chapitre III.- La mise en œuvre de la prescription de la peine

Titre III. – Le droit public (dir. Charles Frogier, Maître de conférences à l'Université de Paris I. - Panthéon Sorbonne)

Chapitre 1 - Les délais (ou les durées)

Chapitre 2 - Le point de départ (+ computation)

Chapitre 3 - Le causes de suspension

Chapitre 4 - Les causes d'interruption

Chapitre 5 - La mise en œuvre (opposition / renonciation)

Chapitre 6 - L'aménagement conventionnel

Les auteurs pourraient ajouter une partie en droit fiscal sous réserve de trouver un fiscaliste chargé d'en assurer la coordination et la rédaction (ce qui est plutôt difficile).

Le projet est en cours d'examen par le comité éditorial des éditions Lextenso et Lamy.

### C) Les procédures rapides

Les membres du CDPF discutent actuellement de l'intérêt de choisir comme thème de recherches celui relatif aux procédures rapides. Le thème correspond aux préoccupations actuelles de plusieurs membres. Il peut intéresser les autres dans la mesure où il touche à chaque fois au fond. Pour l'instant, les membres du CDPF en sont au stade de l'exploration et de la discussion. Quand la réflexion aura atteint une certaine maturité, la question sera soumise au vote. En fonction du résultat de ce vote, le thème sera choisi ou abandonné.

La notion de procédures rapides est universelle, connue autant en *common law* (ex *parte order, interim interlocutory order*) que des pays européens voisins (Luxembourg, référés belges art. 584 CJB, mesures provisionnelles et superprovisionnelles suisses) ; connue en droit interne tant de la procédure civile, de la procédure pénale (ex : comparution immédiate, ordonnance pénale,... v. thèse de Magalie Nord-Wagner, L'urgence en droit pénal), de la procédure administrative (dont les référés administratifs ont été largement influencés par le référé civil). Ces procédures rapides sont d'ailleurs banalisées dans ces trois domaines : en procédure civile, les mesures *in futurum* de l'article 145 CPC phagocytent le contentieux procédural devant les cours ; en procédure pénale, en 2021, près de 70% des poursuites devant le tribunal correctionnel résultent de procédures accélérées ou simplifiées. Enfin, la notion est connue aussi dans les règlements de droit de l'Union (à travers les mesures provisoires ou conservatoires, par ex. art. 35 BI bis, justifiant une compétence dérogatoire par rapport à celle du fond) ou encore du droit de la CEDH, qui connaît également de mesures provisoires urgentes (art. 39 règlement de la CESDH)...

Le sujet englobe les procédures accélérées au fond. L'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 prise en application de l'article 28 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice soit remplace la procédure de référé en la forme par la procédure accélérée au fond, soit remplace la procédure de référé en la forme par celle de référé ou celle sur requête. Autrement dit, cette ordonnance soit change simplement la procédure sans modifier la juridiction, soit maintient la procédure en changeant la juridiction. Il faut une disposition de la loi ou du règlement pour que le juge statue selon la procédure accélérée au fond. L'article 481-1 CPC réd. D. n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires réglemente la procédure applicable en reprenant l'essentiel des dispositions des articles 485 à 487 et 490 anciens CPC et en donnant des précisions supplémentaires relatives à l'acte introductif d'instance ou aux voies de recours.

Il n'existe pour la procédure d'appel aucun équivalent à l'article 481-1 CPC. Cela étant, certaines dispositions posent d'une façon indirecte des éléments de régime. Par exemple, on apprend, au détour d'une disposition relative à l'expertise, qu'en cas de procédure accélérée au fond, le premier président est saisi et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 le cas échéant (CPC, art. 272. – V. égal. CPC, art. 380).

Le thème a l'avantage de pouvoir intéresser tous les membres du CDPF sans exception. La thématique pourrait donc d'ores et déjà concerner et intéresser les pénalistes, processualistes, DIPistes et comparatistes. Elle peut également fédérer les civilistes, tant pour le droit des biens, le droit des contrats, le droit des sûretés, le droit des assurances, le droit de la construction et le droit des successions car les procédures d'urgence ont une tendance assez impérialiste et empiètent, voire remplacent les protections substantielles civilistes initiales. C'est le cas du référé possessoire, à qui plusieurs membres du CDPF ont déjà consacré des études (P. Hilt, S. Vernaz). C'est également le cas également de l'office du juge des référés en cas de maintien ou poursuite d'un contrat... Le droit des successions offre une palette importante de cas nommés d'ordonnances sur requête qui, en pratique, ne présentent aucune nécessité de se passer du contradictoire. Il faudrait peut-être s'interroger sur la raison d'être de ces cas et l'opportunité de leur maintien. Les historiens peuvent aussi être intéressés à travers par exemple l'éclairage sur les grandes figures du référé et des requêtes : notamment Laurent de Belleyme, Président du tribunal de la Seine dans les années 1830 ; auteur de *Ordonnances sur requêtes et sur référés selon la jurisprudence du Tribunal de première instance du département de la Seine : Recueil de formules suivies d'observations pratiques*, Joubert, 1844. L'étude du contenu des mesures conservatoires et provisoires en temps de guerre (thématique semble-t-il récurrente dans les récentes études impliquant le CDPF) pourrait également être intéressante. L'étude des décisions du Châtelet de Paris pourrait également être faite.

L'adoption d'une telle thématique commune pourrait aboutir à :

- Une conférence annuelle d'actualités en procédures rapides (procédures civile, pénale, administrative, droit de l'Union, CEDH...)
- Des conférences ou colloques sur une thématique transversale
- Une chronique de procédures urgentes ...
- peut-être à moyen terme à un ouvrage complet

Ce projet de recherches comporte une dimension historique intéressante, recouvrant le thème de travaux réalisés par certains membres du CDPF (v. infra). L'étude de la doctrine portant sur la législation relative à la restitution des œuvres d'art après la Deuxième guerre mondiale pourrait être l'occasion de relever des informations sur la procédure mise en place par l'Ordinance du 21 avril 1945 concernant la nullité ou l'annulation des actes de disposition des biens ayant fait l'objet de ce texte. L'article 17 de cette ordonnance établit une procédure devant se dérouler devant le président du tribunal civil ou en matière commerciale devant le président du tribunal civil ou le président du tribunal de commerce qui statueront en la forme des référés (il s'agit en réalité d'une PAF). Il serait intéressant d'étudier la place qu'occupe cette procédure spécifique dans la législation de guerre relative aux contrats à l'époque de la Deuxième guerre mondiale mais aussi à d'autres époques et notamment à celle de la Première guerre mondiale.

## II) Travaux spéciaux liés aux axes de recherches

### A) Droit civil et procédure civile

#### 1° Droit civil

M. **Mignot** a organisé un colloque tenu le 26 décembre 2021 relatif à la réforme des sûretés par l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021. Participants : Ph. Simler (La réforme du droit du cautionnement), F. Jacob, (La consécration par le droit commun du cautionnement des règles spéciales de protection de la caution), N. Kilgus (Le nantissement de meubles incorporels), M. Mignot (La propriété-sûreté mobilière et immobilière ; L'incidence de l'ordonnance du 15 septembre 2021 sur le droit local alsacien-mosellan des sûretés réelles immobilières), Th. de Ravel (Les priviléges mobiliers et le gage de meubles corporels), E. Sander (La purge des hypothèques). Les actes du colloque ont été publiés à la **Revue Lamy de droit des affaires mars 2022**, n° spécial p. 29-55.

M. **Mignot** et L. **Andreu** (professeur à l'Université de Poitiers) co-organisent un projet de recherches sur les causes d'extinction des obligations. Le projet est en cours de finalisation. Une publication peut être envisagée aux PUS avec une aide du conseil de publication. Le découpage est le suivant : L'acte juridique unilatéral de réception de l'exécution (aspects de fond et de forme ; nature juridique, conditions et effets), Fanny Garcia ; La spécificité de la dation en paiement, Jean-François Hamelin ; L'extinction consécutive à la réalisation des sûretés réelles, Claire Séjean-Chazal ; La déconsignation et la restitution de la chose séquestrée, M. Mignot ; L'extinction et les voies d'exécution, Nicolas Cayrol ;

L'extinction et le surendettement, Véronique Bourgninaud ; La déchéance, mode d'extinction de l'obligation, Jean-Denis Pellier ; Les remises extinctives et non-extinctives, Karl Lafaurie ; L'effet extinctif de la confusion, Marion Cottet ; L'extinction dans la novation, la délégation, l'action directe et la stipulation pour autrui (ou seulement certains mécanismes cités), Anne Danis-Fatôme ; L'effet extinctif de la prescription en droit privé, Isabelle Serandour ; L'extinction et le juge (l'extinction constatée par le juge ; l'extinction décidée par le juge = les modes d'extinction judiciaires ; par la compensation judiciaire, la déchéance judiciaire, etc.) (aspects de fond et de procédure) (ex. : C. civ., art. 786 et 1387-1 etc.), Sylvie Pierre-Maurice ; L'extinction par acte unilatéral (compensation, prescription) en droit public, Charles Froger ; L'extinction en cas de liquidation judiciaire et amiable, Romain Azevedo ; L'extinction pour non-déclaration de créance en droit civil, Nicolas Kilgus ; Rapport de synthèse, L. Andreu.

M. Mignot et L. Andreu ont dressé une liste non-exhaustive de questions qui peuvent aider les rédacteurs dans la construction de leur contribution. Les questions sont les suivantes : Quelle est la source de l'extinction ? Celle-ci peut avoir pour source la loi, un acte unilatéral du débiteur, un acte unilatéral du créancier, une convention ou un jugement contentieux ou gracieux. La source que vous avez identifiée vous paraît-elle pertinente ? En cas de réponse négative, quelle serait selon vous la source la plus pertinente ? Quelles sont les conditions de fond de l'extinction ? Il y a des conditions communes qui concernent l'acte juridique produisant l'extinction (capacité, consentement, etc.) ou l'obligation (disponibilité de l'obligation, etc.). Il y a aussi des conditions spécifiques qui sont relatives à tel ou tel mode d'extinction. On peut associer (non sans difficulté) à chaque mode d'extinction un fait ou un acte : paiement/exécution ; compensation/rapport composé de deux obligations compensables ; dation en paiement/modification de la prestation (selon la thèse de A. Ghozi) ; remise de dette/non-exécution acceptée de la prestation ; confusion/cumul de deux qualités rendant l'exécution impossible ; novation/substitution conventionnelle de l'obligation ; impossibilité d'exécution/lien de causalité entre un fait et l'impossibilité d'exécution ; prescription/inaction du créancier ; déchéance/faute du créancier. Quelles sont les sanctions de l'absence d'une ou de plusieurs conditions de fond ? La nullité ? L'inexistence ? Quelles sont les conditions de forme de l'extinction le cas échéant ? Comment l'extinction est-elle mise en oeuvre ? D'un point de vue extrajudiciaire, elle l'est par un acte unilatéral déclaratif du débiteur (qui se prévaut de l'extinction préalable ; par ex. compensation légale), par un acte unilatéral constitutif (qui produit l'extinction ; par ex. compensation par acte unilatéral) et, d'un point de vue judiciaire, par une demande, une défense au fond ou une fin de non-recevoir (aux mêmes fins). En cas d'extinction judiciaire, la question se pose du pouvoir du juge de décider d'office de l'extinction. Quelle est l'étendue quantitative de l'extinction ? Cette étendue est-elle déterminée en fonction de critères objectifs ou subjectifs ? L'extinction est-elle définitive ? Peut-elle être remise en cause *a posteriori* ? Lorsque l'extinction procède d'un acte juridique, elle est remise en cause *a posteriori* par la nullité de cet acte. Lorsqu'elle procède d'une décision du juge, elle est remise en cause *a posteriori* par les voies de recours exercée contre elle. Quelles sont les conséquences de la remise en cause *a posteriori* de l'extinction ? Quelle est le mode de preuve de l'extinction le cas échéant ? La question se pose surtout s'agissant de l'extinction volontaire. La question de l'imputation de l'extinction se pose-t-elle ? Elle se pose dans tous les cas de pluralité d'obligations (par ex. dans la compensation : art. 1347-4) et pas seulement en cas de paiement. Des difficultés liées à l'invocabilité de l'extinction par les tiers (art. 1200 al. 2<sup>e</sup>) ou à l'opposabilité de l'extinction aux tiers (art. 1200 al. 1<sup>er</sup>) se posent-t-elle ?

J. **Lasserre Capdeville** (Maître de conférences HDR, DRES) et M. **Mignot** organisent une recherche collective sur le thème des relations entre le droit bancaire, d'une part, la procédure civile et les procédures civiles d'exécution, d'autre part. Les travaux sur ce thème sont quasi inexistant. Le découpage suivant a été arrêté : La notification et la signification ; La concentration des moyens (M. Mignot) ; Le droit à la preuve : Le titre exécutoire ; La preuve de l'existence du contrat de prêt ; La prescription des actions fondées sur un manquement au devoir de mise en garde (S. Pierre-Maurice) ; La prescription des actions fondées sur manquement à l'information et au conseil en matière d'assurance groupe (M. Mignot) ; La preuve de la remise de la fiche précontractuelle d'information ; La preuve de la consultation du FICP ; La conclusion du contrat à l'aide de la signature électronique ; La mise en demeure préalable au prononcé de la déchéance du terme (M. Mignot) ; La juridiction compétente pour statuer sur l'action du prêteur contre l'emprunteur défaillant (S. Hazoug) ; La forclusion de l'action du prêteur contre l'emprunteur défaillant en matière de prêt personnel ; La forclusion de l'action du prêteur contre l'emprunteur défaillant en matière de crédit par découvert ; La prescription de l'action de l'emprunteur contre le prêteur fautif (S. Pierre-Maurice) ; Le relevé d'office du juge (S. Pierre-Maurice) ; Les crédits à la consommation présentant un élément d'extranéité ; La prescription de l'action du prêteur contre l'emprunteur défaillant (M. Mignot) ; La prohibition de la capitalisation des intérêts ; Le champ d'application de la saisie-attribution du solde d'un compte en banque (H. Michelin-Brachet) ; Les difficultés liées à la procédure de la saisie-attribution du solde d'un compte en banque (H. Michelin-Brachet) ; La saisie-attribution du solde d'un compte ouvert dans une succursale étrangère (S. Hazoug) ; L'immunité d'exécution des États étrangers ; Les problèmes liés au titre exécutoire européen ; Les problèmes rencontrés par les banques en matière de saisie conservatoire (H. Michelin-Brachet) ; Les

problèmes rencontrés par les banques en matière de saisie immobilière. Les contributions doivent être remises en octobre 2023. L'ouvrage doit être publié en février 2024 par LexisNexis.

B. **Girard** est membre du groupe de recherche de la mission Droit et Justice « Droit et Intelligence artificielle : quelle régulation du marché pour des outils de justice prévisionnelle dignes de confiance ? », dirigé par Aurore Hyde, Christian Licoppe et Agnès Delaborde, porté par le Centre universitaire rouennais d'études juridiques (CUREJ), depuis le 1er janvier 2021. A ce titre, elle a rendu le 10 novembre 2022 une étude relative à la responsabilité civile pour les dommages causés par les outils de justice prévisionnelle qui sera publiée dans le rapport intermédiaire du groupe de travail. Une nouvelle étude figurera dans le rapport final qui sera rendu en novembre 2023.

M. **Mignot** organise un colloque sur l'évolution du droit de la prescription le 30 juin 2023. Ce colloque vise à faire le point sur l'état du droit positif après quinze années d'application de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008. Le découpage est le suivant : Ch. Froger, Maître de conférences à l'Université de Paris I en délégation à la Nouvelle-Calédonie, Droit public en visio ; B. Girard, Professeur à l'Université de Strasbourg, Le droit de la prescription et les droits fondamentaux ; J.-S. Borghetti, Professeur à l'Université de Paris II, La prescription des actions en responsabilité délictuelle ; M. Poumarède, Professeur à l'Université de Toulouse Capitole, Droit de la construction ; M. Mignot, Professeur à l'Université de Strasbourg, Le point de départ du délai ; M. Nord-Wagner, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, Les relations entre la prescription civile et la prescription pénale ; Jean-Jacques Taisne, Professeur émérite de l'université de Lille, Les causes d'interruption et de suspension du délai.

M. **Mignot** et G. **Cerdeira** (Professeur à l'Université de Nice) souhaiteraient initier une réflexion sur l'acte unilatéral en droit interne d'abord et en droit comparé ensuite en vue d'organiser une recherche collective au sein du CDPF et avec d'autres UR. Pour l'instant, la réflexion est en cours et rien de précis n'est organisé. La base de la réflexion est la suivante. Pour être fondamentale, la théorie de l'acte juridique est encore largement imparfaite. Toute recherche sur ce thème a pour objectif premier de l'améliorer et rendre moins sombres certains de ces aspects. La recherche de perfection de cette théorie suppose une recherche des éléments dans toutes les matières du droit privé (voire du droit public), du droit civil et de la procédure civile et jusqu'aux matières de spécialité. Il nous apparaît spécialement que l'acte unilatéral comporte beaucoup d'obscurités. En les éclairant, la théorie de l'acte juridique tout entière gagne en complétude et finalement en cohérence.

L'acte juridique unilatéral est l'acte type, l'acte élémentaire. Cette caractéristique de l'acte juridique tient à ce que l'acte est l'œuvre d'une personne. L'unité de la personne conditionne l'unité de l'acte juridique unilatéral. Le critère de l'acte unilatéral est, non l'unité de l'intérêt représenté par cet acte, mais l'unité de source, donc l'unité de personne. Un acte est unilatéral parce qu'une seule personne en est à l'origine. Ce critère nous paraît le plus juste. Il l'est car il permet de partir de la situation la plus simple pour aller vers celle plus complexe. Tout autre acte juridique (que l'acte unilatéral) est nécessairement une combinaison d'actes unilatéraux. Le contrat résulte de la convergence de deux actes unilatéraux, une offre et une acceptation. Il ne faut pas le considérer comme un acte juridique en lui-même. La convergence des volontés ne suffit pas à rendre l'acte unique. L'acte collectif est la résultante d'un ensemble d'actes juridiques unilatéraux dans le but de réduire cette pluralité à l'unité. Presque toujours le législateur réglemente le contrat et considère que la réglementation de l'acte unilatéral ou de l'acte collectif doit s'inspirer, avec les modifications nécessaires, de celle du contrat. Cette approche légitique est préjudiciable. Elle tend à laisser dans l'ombre l'acte unilatéral et rend sa réglementation incomplète. La seule méthode rationnelle consiste à réglementer l'acte unilatéral et les autres actes par référence à l'acte unilatéral.

Pour construire une théorie d'ensemble de l'acte unilatéral, il peut être utile d'opposer l'acte simple et l'acte complexe. L'acte simple est l'acte unilatéral pur, celui d'une seule personne exprimant une seule volonté. L'acte complexe est l'acte qui a pour fondement des actes unilatéraux assemblés. Tous les actes qui ne sont pas simples sont complexes. Il ne faut pas voir dans cette assertion une simple banalité : tous les actes juridiques autres que les actes unilatéraux purs sont complexes, en ce sens qu'ils sont basés sur un ensemble d'actes unilatéraux purs. C'est le cas de l'acte dit collectif ou du contrat. Il faut donc distinguer deux types d'acte : l'acte unilatéral simple ayant une seule volonté à sa base et l'acte complexe ayant plusieurs actes unilatéraux pour base. L'acte unilatéral pur est celui d'une seule personne. C'est l'acte le plus élémentaire. Cet acte peut être seul ou constituer la base d'un acte complexe. L'acte complexe est composé de plusieurs catégories. **1<sup>o</sup>** La première est celle composé de plusieurs actes unilatéraux exprimant un intérêt unique. Plusieurs personnes sont à l'origine d'un acte complexe composé à sa base de plusieurs actes unilatéraux identiques. Par exemple, plusieurs personnes propriétaires d'un même bien offrent ce bien à la vente ; plusieurs acheteurs acceptent ensemble l'offre de vente d'un vendeur et constituent le bien acheté en indivision ; plusieurs loueurs d'un même bien résilient le contrat de location. **2<sup>o</sup>** La deuxième est celle constituée de l'acte issu de plusieurs actes unilatéraux imputé à une personne morale. C'est ce que l'on nomme en général l'acte collectif. Cet

acte est celui par lequel l'assemblée délibérante de la personne morale prend une décision ayant un objet déterminé. La délibération, le vote et la décision de l'assemblée de la personne morale permettent le passage d'une volonté collective, celle de l'assemblée, à une volonté individuelle, celle de la personne morale. C'est la raison pour laquelle cet acte est difficile à caractériser : il est plural ou collectif par l'origine et unilatéral par la destination. Chaque vote de chaque membre de l'assemblée est un acte unilatéral. Les votes sont réduits à une volonté unique, celle de la personne morale, par le principe majoritaire. **3°** La troisième catégorie est formée par l'acte issu de deux actes unilatéraux exprimant des intérêts divergents c'est-à-dire le contrat. Le contrat n'est pas un acte juridique unique mais l'assemblage de deux actes unilatéraux convergents.

S'agissant du domaine de l'acte unilatéral, nous voudrions partir de l'hypothèse suivante. L'acte juridique n'est rien d'autre qu'un état psychologique de la personne extériorisé ayant des effets de droit. Il nous semble que certains états psychologiques produisant des effets de droit ne sont pas considérés comme des actes unilatéraux, alors qu'ils répondent sans nul doute à la définition de l'acte unilatéral. Autrement dit, la doctrine éprouve des difficultés à repérer l'acte unilatéral au sein de l'existant. Certains actes sont clairement identifiés comme des actes unilatéraux : la renonciation, la révocation, la rétractation, la reconnaissance, l'aveu, la confirmation, l'agrément, l'autorisation, la ratification, l'agrément, l'opposition, le retrait, la réquisition, la spécification, l'ordre, la mise en demeure, la résolution ou la résiliation. En revanche, d'autres actes unilatéraux passent inaperçus : la réserve de non-vouloir, la défense, la dénégation, la saisie ou la notification. Étrangement, la doctrine (au moins française) hésite à considérer l'offre, l'acceptation, le refus, la rétractation ou la révocation comme des actes unilatéraux. La doctrine (la même) hésite encore à admettre que la stipulation pour autrui est un acte unilatéral attributif du stipulant ou à considérer que le paiement est un double acte unilatéral. Elle est réticente à reconnaître pleine efficacité à l'engagement unilatéral de volonté ou à admettre explicitement que certains modes d'extinction de l'obligation reposent essentiellement sur un acte juridique unilatéral (compensation, prescription et confusion). La doctrine est encore réticente à reconnaître que la réception d'un acte juridique unilatéral réceptrice soit elle-même un acte unilatéral, que l'annulation d'un acte juridique découle d'un acte unilatéral ou que l'exception d'inexécution soit exercée par acte unilatéral. Les exemples pourraient être multipliés.

La doctrine (française toujours) témoigne en général d'une certaine incapacité à penser l'acte unilatéral, sa nature et ses effets. Les exemples d'une telle incapacité sont nombreux. L'acte unilatéral est à peine abordé dans les manuels et traités de droit civil. Paradoxalement, il n'est pas considéré comme le fondement de la procédure civile. Pourtant, il ne fait aucun doute que les actes de procédure sont essentiellement des actes juridiques unilatéraux. C'est le cas des demandes et des défenses. Les classifications des actes unilatéraux sont largement insuffisantes, sinon inexistantes. Il faudrait distinguer selon que l'acte est déclaratif ou constitutif et, dans ce dernier cas, créateur, modificateur ou extinctif. Il faudrait spécifier ce qui constitue le fondement de l'acte, en général une liberté ou un pouvoir (et non un droit) et ce qui constitue son objet (une situation juridique, une relation à autrui). Quant aux effets, la théorie est également largement insuffisante. La nature des effets dépend de celle de l'acte. L'acte peut avoir un effet déclaratif, créateur, modificateur ou extinctif. Assez souvent, les effets d'un acte unilatéral sont invisibles. Ils n'apparaissent ni dans la doctrine, ni dans la loi. C'est le cas en France des effets de l'offre et dans une moindre mesure des effets de l'acceptation. L'engagement unilatéral peine à être admis en droit français. Si c'est le cas, c'est surtout parce que les auteurs ne conçoivent pas clairement les effets de l'acte unilatéral d'engagement. Si l'on admet que l'acte unilatéral produit une relation avec son destinataire et que cette relation a force obligatoire dans certaines conditions, il n'y a plus aucune difficulté à admettre l'engagement unilatéral de volonté.

Pour facilier la recherche sur l'acte unilatéral en droit comparé, la Section méthodologie comparée du droit civil de la Société de législation comparée (Paris, France) a mis en ligne une plateforme ([www.droitcivil-legiscompare.fr](http://www.droitcivil-legiscompare.fr)) permettant à ses membres et à des personnalités invitées d'échanger sur plusieurs thèmes. Il s'agit d'une démarche collaborative permettant à cette communauté internationale de partager, sur les thématiques choisies, des textes juridiques de référence, leurs commentaires de ces textes, ainsi que des contributions libres.

## 2°) Procédure civile

Pour la période de référence 2022-2027, de nombreux travaux et activités scientifiques sont d'ores et déjà prévus, soit qu'ils assurent la continuation de travaux antérieurs (a), soit qu'ils constituent des innovations collectives (b).

a) Continuation de travaux individuels antérieurs

Trois membres du CDPF sont auteur.es de manuels, d'ouvrages ou de rubrique de répertoires ou fascicules de procédure civile ou voies d'exécution, qui seront l'objet d'actualisation ou refonte pendant la période de référence.

- Dominique **d'Ambra** : préparation de la 5ème édition de l'ouvrage Droit et Pratique de l'appel publié dans la collection Dalloz Référence en février 2023 et mise à jour des contributions dans l'ouvrage collectif Dalloz Action Droit et pratique de l'appel sous la direction de Serge Guinchard (fin 2023).

- Philippe **Hoonakker** : actualisation bisannuelle de l'ouvrage Procédures civiles d'exécution, paru pour la 11ème édition en septembre 2022 chez Bruylant.

- Sylvie **Pierre-Maurice** : refonte en 2023 du Répertoire de procédure civile Dalloz sur les ordonnances sur requête.

#### b) Innovations collectives (comptant au moins 2 membres du CDPF)

L'année 2022 a constitué une année "test" puisqu'elle aura permis de définir le cadre de manifestations, colloques amenés à être récurrents ou sources de thématiques communes et création d'un club de processualiste de l'est. On distinguera les manifestations *stricto sensu* des projets de partenariats.

##### 1. Manifestations collectives processuelles

Celles-ci comptent plusieurs sous-thématiques processuelles : les procédures accélérées, l'organisation judiciaire et la GRH des magistrats, les procédures européennes, la légistique processuelle, et autres...

- Les procédures accélérées : Un colloque du 30 septembre 2022 intitulé « La requête préventive probatoire de l'article 145 CPC : essor, dangers, difficultés » organisé par S. **Pierre-Maurice** a réuni les meilleurs spécialistes processualistes français, belges, luxembourgeois et suisses de la matière. Le colloque était payant, éligible à la formation des professionnels, hybride et labellisé Idex (subvention de 4000 euros accordée). Il a réuni 30 personnes en présentiel et 90 en distanciel : étudiants de M2 et de l'IEJ, doctorants, avocats du barreau de Strasbourg, Colmar, Mulhouse, Belfort, Besançon, Paris, commissaires de justice de Strasbourg et Paris, magistrats parisiens et strasbourgeois, présidents de juridiction... Les actes du colloque seront publiés en février 2023 chez Mare et Martin. Ce colloque est le point d'encrage du développement de la thématique des procédures accélérées, actuellement en discussion entre les membres du CDPF pour devenir la thématique fédératrice du centre.

- La GRH des magistrats : La thématique a fait l'objet d'un **rapport IERDJ** en mars 2022 où deux membres du CDPF ont été rédacteurs (Sylvie **Pierre-Maurice** et Nicolas **Nord**) : Sylvie **Pierre-Maurice**, Lionel **Jacquot**, Estelle **Mercier** (dir.) Justice et magistrat.es : une GRH en miettes ? Une analyse contextualiste, comparative et pluridisciplinaire, rapport Mission Droit et Justice, mars 2022, 364 p.

Quel est le modèle français de GRH de la magistrature ? Est-il satisfaisant ? Présente-t-il des dysfonctionnements, des défaillances et des incohérences ? En quoi le contexte de crise de confiance en la justice, de flux constants d'affaires devant les tribunaux, de souffrance au travail ressentie par les magistrat.es influent-ils sur la fabrique de l'administration de la justice ? En quoi le statut juridique de la magistrature peut-il être un frein à l'introduction d'une logique managériale ? L'introduction et le déploiement d'une telle logique managériale offrent-ils les solutions capables de résoudre les problèmes concrets auxquels elle est confrontée, ou *a contrario*, exacerbent-ils les tensions ? Quelle place les chef.es de juridiction tiennent-ils.elles dans ce processus de modernisation de la GRH ?

Telles sont les grandes questions posées pour saisir la GRH des magistrat.es en France et en Europe, thématique qui a fait l'objet d'un appel d'offre de la Mission Droit et Justice remporté en septembre 2019 par une équipe pluridisciplinaire franco-belge de 7 permanents dirigée par une juriste processualiste et comparatiste (S. Pierre-Maurice), un sociologue spécialisé dans la sociologie des organisations et des professions (Lionel Jacquot) et une gestionnaire spécialiste des RH dans le secteur public (Estelle Mercier). Le projet, d'une durée de 3 années, a été doté d'un budget de 50 000 euros. Il réunit deux membres du CDPF (S. Pierre-Maurice, co-responsable du projet) et Nicolas Nord, membre permanent de l'équipe, juriste comparatiste).

Rendu en décembre 2021 et publié en mars 2022, le rapport rendu à la Mission intitulé "Justice et magistrat.es : une GRH en miettes ? Une analyse contextualiste, comparative et pluridisciplinaire" s'articule autour de deux axes d'étude : tout d'abord la caractérisation et l'évaluation du modèle de GRH des magistrat.es, ensuite l'éclairage de la GRH par la pratique des chef.es de juridiction. Il propose une analyse qualitative, pluridisciplinaire (droit, sociologie, gestion) et comparée (France, Belgique, Suède), en s'appuyant sur les monographies d'une vingtaine de tribunaux judiciaires français, belges et suédois et sur un matériau recueilli à l'issue d'une campagne de plus d'une centaine d'entretiens semi-

directifs menés auprès de membres des instances organisatrices impliquées dans la GRH (Direction des services judiciaires, École Nationale de la Magistrature, Conseil supérieur de la Magistrature, Syndicats de magistrats...), et surtout de magistrat·es et chef·fes de juridiction travaillant dans ces tribunaux.

Le rapport, qui a suscité beaucoup de réactions, a/et sera suivi de **manifestations de valorisation, de colloque et de communications** :

\* Restitution au Ministère de la justice, 16 mai 2022

\* Restitution du rapport avec séance de questions-réponses, Conseil supérieur de la magistrature, session plénière, 22 juin 2022

\* Actu-recherche, sept. 2022, <https://gip-ierdj.fr/fr/decouvrir/> (avec L. Jacquot)

\* Interview (avec L. Jacquot), site de l'IERDJ, 2 sept. 2022, <https://gip-ierdj.fr/fr/actualites/justice-et-magistrat-es-une-grh-en-miettes/> ?

\* Arrêt sur recherche, 8 nov. 2022, [https://gip-ierdj.fr/fr/evenements/arret-sur-recherche-n-1-le-role-des-chefs-de-juridiction-dans-la-gestion-des-ressources-humaines-des-magistrats/\(Lionel\\_Jacquot,\\_Sylvie\\_Pierre-Maurice\)](https://gip-ierdj.fr/fr/evenements/arret-sur-recherche-n-1-le-role-des-chefs-de-juridiction-dans-la-gestion-des-ressources-humaines-des-magistrats/(Lionel_Jacquot,_Sylvie_Pierre-Maurice))

\* Conférence au TJ de Paris, 25 nov. 2022 (Sylvie Pierre-Maurice, Nawel Sidi Ali Cherif)

\* Communication : La mobilité des magistrats, un enjeu stratégique au défi de la modernisation de la justice : réflexions croisées juridiques et gestionnaires, in 33ème congrès de l'AGRH, Brest, 21 octobre 2022 (N. Sidi El Cherif, Sylvie Pierre-Maurice)

\* Un colloque institutionnel organisé par l'IERDJ à Bordeaux est prévu en mars 2023

- Symbiose des 2 thématiques précédentes, un projet de colloque pluri-disciplinaire est prévu fin 2023 ou 2024 portant sur « Le président de juridiction : un magistrat manager ». Organisé par Sylvie **Pierre-Maurice**, il vise à montrer la polyvalence du président de TJ par le cumul des activités juridictionnelles, managériales et RH, l'étendue et la diversité de la juridiction présidentielle du Président TJ comme celle de son activité managériale. Universitaires juristes, gestionnaires et sociologues comme chefs de juridictions échangeront au cours de cette journée d'étude.

- Légistique processuelle : Chaque année, le procédurier délivre vers la période de l'Avent ses productions réglementaires, appelées « Noël du procédurier », dont la qualité va malheureusement en décroissant. D'où l'idée d'un colloque annuel pour commenter les dernières cuvées réglementaires, colloque organisé par Sylvie **Pierre-Maurice** et Sâmi **Hazoug**. Le colloque a eu lieu pour la première fois le 18 novembre 2022 en hybride, réunissant les spécialistes universitaires des diverses questions (dont 3 appartenant au CDPF) comme des avocats médiateurs et une clinique de la médiation. Il a réuni 40 personnes en présentiel et 100 en distanciel, dont des universitaires strasbourgeois, étudiants de M2, doctorants, avocats (Strasbourg, Colmar, Mulhouse, Belfort, Besançon...) et magistrats strasbourgeois. Les actes du colloque seront publiés in extenso début janvier 2023 aux éditions lexbase. Cet événement est promis à se répéter les années suivantes.

- Procédures européennes : A l'initiative de Sâmi **Hazoug**, une chronique semestrielle de procédures européennes et internationales a été créée à la revue électronique Lexbase éd. priv., réunissant les commentaires de Sâmi **Hazoug** et Sylvie **Pierre-Maurice**. L'objet de cette chronique est d'embrasser toutes les procédures civiles présentant un élément d'extranéité dans la sphère internationale ou européenne. La procédure européenne est entendue dans un sens large, intégrant aussi bien le droit processuel émanant du Conseil de l'Europe que les instruments de coopération judiciaire créés en droit de l'Union. Il est ainsi question autant du droit au procès équitable garanti par l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme (Conv. EDH) en matière civile que de la procédure à diligenter devant la Cour EDH, notamment la procédure de recevabilité. Par ailleurs, les règles internationales ou européennes de compétence, de reconnaissance et d'exécution des décisions constitueront l'autre partie de cette chronique. Deux numéros ont déjà vu le jour : le premier le 15 février 2022, le deuxième le 15 juillet 2022. Le troisième est attendu pour fin décembre 2022.

- Autres : Il est prévu de présenter pour la deuxième vague 2023 d'appel d'offre spontané de l'IERDJ, un projet sur la justice foraine, qui pourrait comporter trois membres du CDPF, dont une historienne.

2. Projet de création d'un club des processualistes de l'est

Fort de l'expérience passée et du colloques co-organisé comptant des universitaires des Facultés de Mulhouse, Belfort, Besançon, deux membres de l'axe procédure civile du CDPF (**Sâmi Hazoug**, membre associé du CDPF Strasbourg et MDC à l'Université de Franche-Comté, Belfort ; **Sylvie Pierre-Maurice**, membre du CDPF, MCF HDR à l'Université de Strasbourg) proposent de créer un « club des processualistes de l'est », qui pourrait regrouper les processualistes de l'est de la France, dans une ligne Strasbourg, Mulhouse, Belfort, Besançon, Dijon. L'idée serait de développer un partenariat, des recherches communes, de pérenniser chaque année l'idée d'un colloque, peut-être tournant.

## B) Droit international privé et droit comparé

Les projets de recherche collective de l'axe « droit international privé et droit comparé » relèvent dans leur majorité de la première des deux directions, ce qui reflète en grande partie la formation et le parcours des différents enseignants-chercheurs qui s'y impliquent. Dans le champ du droit international privé, plusieurs projets portent sur certaines des questions les plus fondamentales de la matière, en ses versants de théorie générale comme de droit spécial. D'autres sont interdisciplinaires.

### 1°) Théorie générale du droit international privé

En partenariat avec le CDPF, la Société de législation comparée, le laboratoire Chrome de l'Université de Nîmes, le Centre de recherche en droit international privé de l'Université de Lyon III, l'Institut des Usages de l'Université de Montpellier et le Conseil supérieur du notariat, **N. Nord**, **G. Cerqueira** (Professeur à l'Université de Nice) et **C. Nourissat** (Professeur à l'Université de Lyon III) ont organisé un colloque intitulé « Certificat de coutume - Pratiques en droit des affaires internationales ». Ce colloque a eu lieu le 12 avril 2022 au Conseil supérieur du notariat. Il s'inscrit dans le cycle consacré à la loi étrangère, porté par le CDPF, le CEJESCO de l'Université de Reims et le laboratoire Chrome de l'Université de Nîmes (2016-2022). Il a réuni des universitaires et de nombreux praticiens (notaires, avocats, conseil en propriété intellectuelle) français et étrangers. L'objectif était d'étudier un mode de preuve de la loi étrangère largement connu mais dont le régime juridique est parcellaire. De nombreuses critiques et propositions ont été formulées par les différents intervenants, en s'appuyant notamment sur une approche comparatiste. Les actes du colloque seront publiés au début de l'année 2023. Le découpage du colloque est le suivant. Certificat de coutume : aspects historiques et fonctionnels (Bertrand Ancel, professeur émérite de l'université Paris II Panthéon Assas) ; La détermination de l'objet du certificat (Gilles Vercken, avocat au barreau de Paris) ; L'attestation des usages (Pierre Mousseron, professeur à l'université de Montpellier et Kevin Magnier-Merran, maître de conférences à l'université de Lorraine) ; L'articulation des sources du droit étranger (Gustavo Cerqueira (professeur à l'université de Nîmes) ; La pluralité d'acteurs (Nicolas Nord, secrétaire général de la CIEC) ; Les enjeux du choix du rédacteur (Karlo Fonseca Tinoco, avocat au barreau de São Paulo) ; L'élaboration du certificat – approches comparées (Alejandro Garro, professeur à Columbia University, NY) ; La marge d'appréciation du rédacteur (Cyril Nourissat, professeur à l'université Lyon 3) ; L'intérêt du certificat pour les parties (Jacques-Alexandre Genet, avocat au barreau de Paris) ; La valeur du certificat pour les autorités (Jean-Luc Vallens, magistrat honoraire, ancien Professeur associé à l'université de Strasbourg, Louis Degos, arbitre, managing partner KL Gates LLP – Paris et Pierre Tarrade, notaire, rapp. général du 115e congrès des notaires de France) ; Le contrôle de dénaturation du certificat (Sylvaine Poillot-Peruzzetto, Conseiller en SE à la Cour de cassation) ; La responsabilité du rédacteur (Thibault de Ravel d'Esclapon, maître de conférences à l'univ. de Strasbourg) ; La responsabilité du conseil des parties (Olivier Berg, avocat au barreau de Paris) ; La responsabilité du notaire faisant usage d'un certificat (Marc Cagniart, premier vice-président de la chambre des notaires de Paris) ; conclusion (Pascal de Vareilles-Sommières, professeur à l'université Paris I).

Nicolas **Nord** travaille au lancement d'un nouveau cycle de recherche consacré à l'exception d'ordre public international, en partenariat avec la Société de législation comparée et l'Université de Nice. Huit thèmes ont été dégagés. Un premier colloque aura lieu en 2023, à Paris. Comme pour le cycle précédent, relatif à la loi étrangère et qui a donné lieu à une dizaine d'événements scientifiques et à la publication de quatre ouvrages collectifs (2016-2022) des membres du CDPF et d'autres centres rattachés à la Fédération de recherches « L'Europe en mutation » seront systématiquement associés aux différents colloques et conférences. De même, des enseignants-chercheurs des principales universités partenaires de la Faculté de droit (Université Autonoma de Madrid, Université de Ferrare, Université de la Sarre) seront sollicités.

### 2°) Droit international privé spécial

S'agissant du second versant, une première direction privilégiée est celle de l'état civil, laquelle peut s'appuyer sur des liens privilégiés avec la Commission internationale de l'état civil, qui sont concrétisés par deux projets de colloques à l'initiative de Nicolas **Nord** également. Le premier sera organisé à Coimbra, en codirection avec le Professeur Miguel **Romao**, le 9 février 2023. Il sera consacré à la nécessité

de développer la coopération internationale en matière d'état civil. Des universitaires et des praticiens, portugais, espagnols et français interviendront à cette occasion. Seront notamment abordés les atouts et les failles du règlement n° 2016/1191 dit « documents publics », la Convention (n° 34) de la Commission Internationale de l'État Civil relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil à la suite de son entrée en vigueur le 1er juillet 2022 et la dématérialisation des actes de l'état civil. Ce colloque s'inscrit dans la continuité de précédents événements auxquels le CDPF était associé, notamment le colloque du 21 septembre 2022 consacré aux formulaires plurilingues de la Commission Internationale de l'État Civil. Le deuxième projet concerne un colloque intitulé « État civil et état de droit », organisé en collaboration avec la Commission Internationale de l'état civil, l'Association du notariat francophone et le Conseil supérieur du notariat, qui devrait se tenir au cours du premier semestre 2023 à Nantes. L'objectif principal est d'évoquer la situation des personnes sans état civil, aussi appelées « enfants-fantômes », de mettre en évidence les difficultés engendrées par leur situation mais également d'étudier les remèdes déjà existants et ceux susceptibles de l'être à court terme qu'ils soient purement techniques ou juridiques. Cet événement rassemblera des intervenants de nombreux pays européens et africains, grâce au réseau de l'Association du notariat francophone. Il s'inscrit dans la thématique de la vulnérabilité, thème principal de recherche du CDPF au cours des dernières années.

Une seconde direction relève du droit international privé de la matière extracontractuelle. Un premier projet de cet ordre est inspiré par l'actualité la plus récente, en l'occurrence l'adoption cette année des règlements européens « Digital Services Act » (DSA) et « Digital Markets Act » (DMA). Une journée d'étude qui leur est dédiée doit se tenir le 20 janvier 2023 ; elle est co-organisée par Delphine **Porcheron** et Etienne **Farnoux** (DRES), avec la collaboration de Kansu **Okyay**, maître de conférences contractuelle (CEIE), et de Nicolas **Gillet**, doctorant membre du CEIE. Ces nouveaux instruments tendent à une meilleure régulation d'Internet et de ses risques. Plus précisément, le Règlement « DSA » porte sur la lutte contre les contenus illicites en ligne ; le Règlement « DMA » entend prévenir les abus de position dominante des géants du numérique. La journée permettra, outre une présentation générale de ces textes, d'envisager, d'une part, les différentes problématiques qu'ils soulèvent en droit international privé et, d'autre part, l'articulation de ces instruments sectoriels avec les Règlements Bruxelles I bis et Rome II. Les recherches de Samuel **Fulli-Lemaire** en matière de responsabilité sociale des entreprises s'inscrivent également dans ce cadre. Dans le prolongement de travaux antérieurs, il prépare plusieurs publications sur la question des actions en responsabilité engagées devant les tribunaux européens et états-uniens contre les entreprises multinationales à raison de violations des droits fondamentaux ou d'atteintes à l'environnement commises au sein de leurs chaînes globales de valeurs. Une doctorante a également commencé sous sa direction, et dans le cadre du centre, une thèse intitulée « Les chaînes de valeur globales – Étude de droit privé » et financée par un contrat doctoral.

### 3°) Projets interdisciplinaires

D'autres projets de recherche, s'ils conservent un ancrage important en droit international privé, occupent des intersections avec d'autres domaines du droit, voire d'autres champs disciplinaires. C'est particulièrement vrai des recherches menées par Delphine **Porcheron** dans le cadre de son projet d'HDR qui porte sur « L'individu, victime de rapports de domination – Étude au prisme du droit international privé ». L'étude de la domination, bien qu'ancienne, demeure pleinement contemporaine : nombre de problématiques actuelles, de celles liées au genre à celles relatives à notre histoire coloniale, permettent de le constater. Pourtant, si la domination est une notion clé dans l'histoire des idées, il n'en est pas de même en droit. Le terme n'a pas de signification juridique propre si ce n'est dans certains domaines spécifiques. Pour autant, la notion de domination, entendue au sens de domination illicite, peut constituer un outil utile d'analyse juridique. Il s'agit, d'une part, d'une notion transversale qui permet de regrouper des questions juridiques relatives à la liberté et à l'égalité, et plus concrètement la discrimination, l'exploitation et certains types de violence. Il s'agit, d'autre part, d'un concept directement aux prises avec la réalité sociale. Or, la domination, inhérente à la vie en société, ne se cantonne pas à l'espace national. Elle se déploie dans les relations humaines transfrontières. Elle y trouve même des expressions particulières. Traversé par divers enjeux contemporains, le thème de la domination offre la possibilité d'un regard critique transversal sur les tensions, faiblesses et atouts actuels du droit international privé lorsque l'égalité et la liberté des individus sont mises en péril. Il permet donc de s'interroger sur le rôle que revêt ou pourrait revêtir le droit international privé face aux rapports de domination dans trois contextes particuliers : le champ familial, le champ économique, le champ politique. Au sein de ceux-ci, seules certaines situations aux enjeux paradigmatisques en matière internationale sont analysées.

Ce projet se prolonge par plusieurs recherches collectives.

Un premier projet concerne les situations de violence interpersonnelle et plus précisément celles liées au genre. Outre l'organisation d'un cycle de conférences-débats en 2022-2023 sur les violences sexistes et sexuelles (v. *infra*), Delphine **Porcheron** participe à une recherche pluridisciplinaire, en psychologie,

sociologie et droit, sur les « Violences conjugales : parentalité des mères et décisions de justice » financée par la mission de recherche Droit et Justice. Le projet vise à mettre en évidence la spécificité d'une situation où l'enfant et la mère ont été exposés aux violences conjugales et intrafamiliales et où cette exposition a entraîné des mesures d'accompagnement socio-judiciaire, voire une mesure de placement à l'égard de l'enfant. En lien avec ces recherches, elle initie, avec d'autres chercheurs du Centre (notamment Julie **Mattiussi** et Caroline **Teuma**), la création d'un réseau universitaire en partenariat avec le Conseil de l'Europe. Ce réseau « OCEAN » porte sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Il vise à promouvoir une meilleure connaissance de cet instrument auprès des universitaires et étudiants. Il doit permettre, dans un premier temps, de regrouper un certain nombre de chercheurs de différentes disciplines (juristes, historiens, sociologues, psychologues...) de diverses universités françaises travaillant directement ou indirectement sur les violences de genre. Il s'associera, dans un second temps, aux autres réseaux « OCEAN » déjà créés en Europe (notamment en Italie et en Turquie). L'action de ce réseau devrait se concrétiser par l'organisation d'une conférence à intervalles réguliers permettant aux universitaires et praticiens de s'associer pour travailler sur une thématique en lien avec la Convention d'Istanbul. En outre, l'un des objectifs de ce réseau étant la formation des étudiants et doctorants, une école d'été pourrait être organisée en 2024 avec l'intervention d'universitaires de disciplines variées et de professionnels du Conseil de l'Europe.

Un autre projet reposant sur le croisement des perspectives du droit international privé avec celles d'autres disciplines ou domaines est celui qui, sous la direction scientifique de Samuel **Fulli-Lemaire** et Étienne **Farnoux** (DRES) – ainsi, à l'origine, qu'Emanuel **Castellarin** (CEIE), actuellement détaché à la Cour de justice – porte sur la confiance mutuelle en droit de l'Union européenne. Afin de décrire les crises qui mettent à l'épreuve ce principe puis de comprendre le rôle qu'il continue de jouer dans l'élaboration comme la réalisation du droit de l'Union européenne, jusqu'aux rapports avec les États tiers peut-être, les apports des différentes branches du droit concernées (droit international privé, droit pénal, droit institutionnel de l'Union européenne, arbitrage, droit des étrangers...) ont été exposés lors d'un colloque qui, grâce à un financement Idex, a rassemblé à Strasbourg, les 5-6 octobre 2021, près de vingt universitaires et praticiens, français et étrangers. Un second colloque, prévu dans le courant de l'année 2023, doit permettre d'exploiter ces apports dans plusieurs directions transversales et interdisciplinaires.

Il convient pour terminer de signaler que la dimension procédurale du droit international privé, sans être totalement absente, est relativement peu sollicité par ces différents projets. Le recrutement d'un(e) collègue ayant cette sensibilité permettrait de compléter l'éventail des recherches menées au sein de l'axe « droit international privé et droit comparé », en lien avec l'axe « droit civil et procédure civile ».

#### 4°) Droit comparé

Les projets de recherche relevant à titre principal du droit comparé sont moins nombreux, pour partie en raison des effets que continue de produire la pandémie sur nos activités, notamment lorsque des collègues chinois – avec lesquels les liens étroits se nouent dans le cadre de la section Chine de la Société de législation comparée, autour de Nicolas **Nord** – sont impliqués, car leurs déplacements sont sévèrement restreints.

Samuel **Fulli-Lemaire**, qui est Visiting Research Fellow à l'*Institute for European and Comparative Law* (IECL) de l'Université d'Oxford depuis 2019, participe à ce titre au projet *Contract Laws in a Comparative Context* (<https://www.law.ox.ac.uk/contract-laws-comparative-context>), lequel est coordonné par Birke **Häcker**, la directrice de l'IECL. Ce projet doit déboucher sur la rédaction d'une série d'ouvrages de droit national des contrats suivant un plan commun élaboré dans une perspective comparatiste, un travail préparatoire qui a été mené au cours de quatre ateliers qui se sont déroulés à Oxford pour les deux premiers (en 2018 et 2019) et en ligne pour les deux derniers (en 2021 et 2022). Samuel Fulli-Lemaire doit rédiger, avec Bénédicte **Fauvarque-Cosson** entretemps nommée administratrice générale du CNAM, l'ouvrage consacré au droit français.

#### C) Droit pénal et procédure pénale

Les spécialistes de droit pénal et procédure pénale du CDPF mettent en 2022 la dernière main à un projet de recherche entamé en 2018, le projet « STAGEVAL » (1), et prévoient de s'intéresser prochainement à la question des interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques (2).

##### 1. Le projet « STAGEVAL »

La recherche "STAGEVAL" a répondu à une demande du parquet général de la Cour d'appel de Colmar, qui, conformément aux recommandations du Pôles d'évaluation des politiques pénales de la Direction

des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice, s'est tournée vers l'Université en vue de l'évaluation d'une des politiques pénales de son ressort. Il a été convenu (convention du 7 nov. 2017, expirant le 6 déc. 2023) que cette étude porterait sur l'évaluation des stages de sensibilisation à la sécurité routière et aux dangers de l'usage des produits stupéfiants. La recherche, pluridisciplinaire car associant sociologues et juristes, a été cofinancée par la Délégation interministérielle à la sécurité routière, la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives et l'Université de Strasbourg. Le rapport final a été envoyé aux commanditaires et financeurs en juillet 2022. Les résultats seront rendus publics, conformément à ce qui a été prévu par la convention, lors d'un colloque de restitution qui se tiendra le 27 janvier 2023. La recherche a permis de mettre au jour (notamment) la place de ces stages dans l'arsenal répressif français, leur déroulement exact, les infractions le plus souvent sanctionnées ainsi, les procédures utilisées, le passé pénal et le profil socio-démographique des personnes envoyées en stage. Le colloque de restitution sera suivi, comme cela a été prévu par la convention, de la publication d'un ouvrage.

## 2. La question des interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques

Les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques sont prévues et encadrées par des textes depuis la loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques. Celle-ci a comblé un vide juridique en consacrant et précisant la jurisprudence qui s'était développée sur la question.

Les dispositions relatives aux interceptions ont été modifiées à de nombreuses reprises depuis afin d'assurer le meilleur équilibre possible entre les besoins de l'État et la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

Les interceptions ordonnées par l'autorité judiciaire, dites « interceptions judiciaires », font l'objet depuis 1991 des articles 100 et suivants du Code de procédure pénale (CPP). Elles seules relèvent du droit pénal car elles tendent à la recherche de la preuve d'une infraction. Depuis la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, les règles relatives aux interceptions dites « de sécurité » sont également codifiées ; elles forment un chapitre du Code de la sécurité intérieure (CSI) (« Des interceptions de sécurité »). Ces interceptions font partie des techniques de renseignement dont l'utilisation est soumise à autorisation (art. L. 851-1 et s. CSI). Les conditions d'emploi sont assez vagues : il suffit que l'interception soit « susceptible [...] de révéler des renseignements relatifs aux finalités mentionnées à l'article L811-3 » (défense et protections des intérêts fondamentaux de la Nation comme l'indépendance nationale, la prévention du terrorisme, les intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France) (art. L. 852-1, al. 1<sup>er</sup>, CSI). L'objectif est donc exclusivement préventif. L'autorisation est donnée par le Premier ministre qui agit sur l'avis et sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (art. L. 821-1 et s. CSI), autorité administrative indépendante composée de parlementaires (4), de membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation (également 4) et d'une personnalité qualifiée, tous nommés pour 6 ans non renouvelables (art. L. 831-1 CSI).

Les interceptions judiciaires font partie des moyens de rechercher la preuve d'une infraction qui reposent sur la dissimulation. Elle est en cela comparable à la surveillance par géolocalisation, aux filatures, aux infiltrations, aux enquêtes sous pseudonymes, aux sonorisations et fixations d'images, à la captation de données informatiques, ou encore au recours aux IMSI-catchers. Le secret qui entoure la réalisation des interceptions et l'atteinte que celles-ci portent nécessairement au droit au respect de la vie privée (art. 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme not.) (la capture des correspondances étant suivie de leur enregistrement en vue d'une éventuelle transcription) impose la définition et le respect d'un cadre juridique strict.

Jusqu'à la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, les interceptions ont été réservées à l'instruction (art. 100 et s. CPP). Les besoins de la lutte contre le crime organisé, joint à l'expansion de l'enquête, ont rendu nécessaire son extension à cette phase de la procédure (art. 706-95 CPP).

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces interceptions, une plateforme nationale a été créée, la « plate-forme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) » qui est un traitement automatisé de données à caractère personnel (art. R. 40-42 CPP). Elle permet la « mise [...] à disposition » du « contenu des communications électroniques interceptées » (art. R. 40-43-1 CPP) et conserve pendant trois ans un certain nombre de données comme l'identité des personnes émettrices et destinataires des communications, leur adresse, leur numéro de téléphone ou tout élément sonore enregistré (art. R. 40-46 1<sup>o</sup>, R. 40-50 CPP).

Le droit positif soulève un certain nombre de questions :

- Pourquoi les interceptions sont-elles considérées, comme le recours à la géolocalisation, comme une technique d'enquête de droit commun et non comme une technique spéciale d'enquête (prévues aux articles 706-80 et s. CPP, celles sont réservées à la lutte contre la criminalité organisée) ? En quoi l'interception des correspondances électroniques d'une personne est-elle moins intrusive que la sonorisation de son véhicule (art. 706-95 et s. CPP) ou l'accès à distance à ses correspondances stockées par la voie des communications électroniques (art. 706-95 et s. CPP) ?
- Quel est le contentieux engendré par l'application des dispositions légales ? La Cour de cassation exerce-t-elle un contrôle strict ou souple sur leur mise en œuvre ?
- Est-il possible d'évoluer la part prise par les interceptions au sein des techniques d'enquête mises en œuvre dans la phase préparatoire du procès ?
- Comme d'autre moyen reposant sur l'utilisation de la technologie, les interceptions supposent l'intervention de techniciens. Quel contrôle exerce l'autorité judiciaire qui a ordonné les interceptions sur ces opérateurs ?
- De quelle manière la proportionnalité entre la gravité de l'infraction dont la preuve est recherchée et celle de l'atteinte aux libertés de la personne concernée est-elle assurée ?
- De façon générale, le contrôle exercé par l'autorité judiciaire sur la réalisation des écoutes, et en particulier sur le choix des correspondances transcris, est-il effectif et efficace ? (Le rapport rédigé à l'issue des Etats généraux de la Justice souligne que le rôle du juge en matière de protection et de garantie des libertés s'est « développé de façon considérable et semble désormais au cœur de la représentation que la justice se fait d'elle-même. Sa place vis-à-vis des autres pouvoirs constitués paraît de moins en moins claire, ce qui contribue à fragiliser son intervention » (Rendre justice aux citoyens, Rapport du comité des Etats généraux de la justice (octobre 2021- avril 2022), p. 20).

L'équipe se propose d'étudier le recours qui est fait aux interceptions judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel de Colmar. La recherche comportera donc une dimension théorique (analyse des textes et de la jurisprudence française et européenne (Conseil de l'Europe, Union européenne), mise au jour de la *ratio legis*, comparaison le cas échéant avec le droit des États voisins) et une dimension pratique (prise de contact avec les chefs de cour et avec la présidente de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Colmar, organisation d'une table-ronde associant universitaires, policiers/gendarmes et magistrats du siège et du parquet, recherche des statistiques locales). Elle entend déboucher sur la publication d'un ouvrage.

### 3 Projet de recherche de **D. Becheraoui** portant sur l'association de malfaiteurs en droits libanais, français et international

Le Tribunal Spécial pour le Liban qui est un tribunal à caractère international (Ci-après : « TSL ») et dont le siège est à La Haye aux Pays-Bas, est devenu opérationnel le 1er mars 2009. Son mandat est de poursuivre les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a coûté la vie à l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri, tuant en outre 22 personnes et blessant 226 et que son Statut qualifie de crime terroriste (Article 1er du Statut du TSL).

Le Statut du TSL énonce, dans son article 2 (a), que sont applicables à la poursuite et à la répression du crime, commis à Beyrouth le 14 février 2005, les dispositions du Code pénal libanais relatives à la poursuite et à la répression des actes de terrorisme, des crimes et délits contre la vie et l'intégrité physique des personnes, des associations illicites et de la non-révélation de crimes et délits, y compris les règles relatives à l'élément matériel de l'infraction, à la participation criminelle et à la qualification de complot. Le Statut du TSL se réfère donc expressément au Code pénal libanais quant aux dispositions applicables, entre autres, à la poursuite et à la répression des associations illicites. C'est sur ces dispositions que le Procureur du TSL s'est appuyé pour étudier le préalable légal, les éléments constitutifs et la répression de l'association de malfaiteurs en la retenant comme chef d'accusation et crime connexe à l'attentat Hariri du 14 Février 2005, et ce en vertu de son acte d'accusation présenté au Juge de la mise en état le 21 juillet 2017.

Le mandat du Tribunal Spécial pour le Liban a été prolongé en mars 2018 pour trois ans (jusqu'en mars 2021). Cette prolongation, au-delà de la seule affaire Hariri, pouvait aussi se justifier par l'ouverture d'une ou d'autres affaires sur des attentats ciblés connexes (c'est-à-dire pouvant être reliés) à l'attentat Hariri. En effet, le 21 juillet 2017, un acte d'accusation confidentiel a été déposé par le Procureur devant le juge de la mise en état, envisageant contre l'accusé Salim Jamil Ayyash plusieurs chefs d'accusation dont le crime d'association de malfaiteurs. Quatre semaines plus tard, le Juge de la mise en état a, sur le fondement de l'article 68 G du Règlement de Procédure et de preuve, saisi la chambre d'Appel sur plusieurs questions liées au crime d'association de malfaiteurs et des critères d'examen de l'acte d'accusation. Cette dernière a rendu un arrêt le 18 octobre 2017 interprétant le droit pénal libanais portant notamment sur la notion et les éléments constitutifs de l'association de malfaiteurs (Arrêt de la

Chambre d'appel du TSL, arrêt Interlocutoire sur le droit applicable : Association de malfaiteurs et examen de l'acte d'accusation, 18 Octobre 2017, Affaire STL-17-07/I/AC/R176bis, F0021/COR/20 180 1 05/R000983-ROO 1 031/EN-FR/ dm). Tout en interprétant le droit pénal libanais portant sur cette infraction, la Chambre d'Appel du TSL s'est référée au droit pénal français pour fonder les solutions juridiques adoptées par son arrêt (idem). Cependant, cette référence au droit pénal français semble injustifiée pour deux raisons fondamentales : la première trouve son fondement dans la jurisprudence de la Chambre d'Appel du TSL elle-même selon laquelle « le Tribunal, de manière générale, appliquera le droit libanais tel qu'interprété et appliqué par les tribunaux libanais... DÉCISION PRÉJUDICIELLE SUR LE DROIT APPLICABLE : TERRORISME, COMPLÔT, HOMICIDE, COMMISSION, CONCOURS D,E QUALIFICATIONS, 16 Février 2011, PUBLIC, SPECIAL TRIBUNAL FOR LEBANON, R000771 STL-II-0 1111 AC/R 176bis FOOI0/20110615/R000771-R000947IEN-FRLpv, para.35) En tant que tribunal international, la Chambre d'appel peut, toutefois, s'écartier de l'application et de l'interprétation du droit national que font les jurisdictions internes dans certaines conditions : il en est ainsi lorsque cette interprétation ou application paraît déraisonnable, ou peut entraîner une injustice manifeste, ou n'est pas conforme aux principes et règles internationaux qui s'imposent au Liban... (Idem, para.39) La Chambre d'appel ne juge pas utile de s'écartier du droit libanais... Elle doit néanmoins interpréter les dispositions du Code pénal libanais comme le ferait les tribunaux libanais et, pour ces besoins, prendre en considération le droit international qui s'impose au Liban. Cette démarche est conforme au principe général d'interprétation commun à la plupart des États du monde, selon lequel on doit interpréter la législation nationale d'un État d'une façon permettant de l'aligner, autant que faire se peut, sur les normes juridiques internationales qui lui sont opposables » (Idem, para. 41).

Il s'ensuit que la jurisprudence de la Chambre d'Appel du TSL dicte l'ordre d'appliquer les dispositions du Code pénal libanais telles qu'elles sont interprétées par les tribunaux libanais à moins que cette interprétation ou application paraisse déraisonnable, ou puisse entraîner une injustice manifeste, ou ne soit pas conforme aux principes et règles internationaux qui s'imposent au Liban. Le cas échéant, le droit libanais sera interprété à la lumière des normes juridiques internationales qui lui sont opposables et non pas en fonction d'autres règles ou principes nationaux quelle que soit leur importance. La seconde raison tient au fait que la notion d'association de malfaiteurs telle que définie par l'article 335 du Code pénal libanais ne correspond pas totalement à la conception de cette infraction adoptée par les dispositions de l'article 450-1 du Code pénal français actuel et non plus à celle qui était admise par l'ancien Code pénal français, certains éléments de dissemblance les écartant l'une de l'autre. En outre, le Code pénal français en vigueur prévoit une qualification pénale spéciale de l'association de malfaiteurs qui n'existe pas en droit libanais : celle d'association de malfaiteurs tendant à la préparation et la commission d'infractions qualifiées de terrorisme. Formellement, cette infraction est très proche de l'incrimination générale d'association de malfaiteurs. Toutefois, le législateur français a tenu à l'ériger en infraction autonome pour des raisons tenant aux règles de procédure pénale applicables, ces règles étant dérogatoires en matière de terrorisme (En effet, selon l'article 421-2-1 du Code pénal « constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents »).

Mais, bien que la définition de l'association de malfaiteurs qu'admet le droit pénal libanais ne soit pas totalement conforme à celle prévue par le droit français, l'arrêt interlocuteur de la Chambre d'Appel du TSL du 18 Octobre 2017, rappelant les principes d'interprétation admis depuis 2011 par la Chambre d'Appel (V. DÉCISION PRÉJUDICIELLE SUR LE DROIT APPLICABLE: TERRORISME, COMPLÔT, HOMICIDE, COMMISSION, CONCOURS D,E QUALIFICATIONS, 16 Février 2011, PUBLIC, SPECIAL TRIBUNAL FOR LEBANON, R000771 STL-II-0 1111 AC/R 176bis FOOI0/20110615/R000771-R000947IEN-FRLpv, para.35 et s) mais contredisant ceux-ci (V. Arrêt Interlocutoire de la Chambre d'Appel du TSL sur le droit applicable, 18 Octobre 2017, Affaire STL-17-07/I/AC/R176bis, F0021/COR/20 180 1 05/R000983-ROO 1 031/EN-FR/ dm, para. 22 et s. et para. 29), a curieusement et à tort assimilé les dispositions de l'article 335 du Code pénal libanais à celles de l'article 265 de l'ancien Code pénal français qui définissaient l'association de malfaiteurs, sous prétexte que « l'article 335 du Code pénal libanais est inspiré du Code pénal français de 1893 et de son article 265 » (Arrêt Interlocutoire de la Chambre d'Appel du TSL sur le droit applicable : Association de malfaiteurs et examen de l'acte d'accusation, 18 octobre 2017, Affaire STL-17 07/I/AC/R176bis, F0021/COR/20 180 1 05/R000983-ROO 1 031/EN-FR/ dm, para. 31 et s).

Dès lors plusieurs questions se posent et auxquelles il faudrait répondre en comparant le droit libanais, le droit français et les solutions admises par le droit international pénal notamment par l'arrêt interlocutoire rendu le 18 octobre 2017 par le tribunal spécial pour le Liban.

En premier lieu, concernant l'élément matériel de cette infraction, il convient de dissiper les controverses relatives à la définition même de l'association de malfaiteurs adoptée par l'arrêt du Tribunal Spécial pour le Liban, lequel s'appuie expressément sur le droit pénal français. Sur ce plan, se pose la question de

savoir s'il nécessaire que tous les participants à l'association de malfaiteurs soient identifiés. Plusieurs problèmes ont été rencontrés à cet égard. Ceux-ci se résument comme suit :

- Le crime d'association de malfaiteurs est-il réalisé dès la conclusion de l'entente criminelle ?
- Quelle forme concrète doit prendre l'association ou l'entente, écrite ou orale ?
- Est-il nécessaire que l'association ou l'entente soit matérialisée par des actes positifs ou la communauté de pensée est-elle suffisante ? Un acte d'omission peut-il constituer l'élément matériel de l'association de malfaiteurs ?
- Est-il nécessaire que les moyens pour aboutir au but criminel de l'association de malfaiteurs soient identifiés ?
- Dans la mesure où l'article 335 du Code pénal libanais prévoit que l'entente peut être constituée soit « en vue de commettre des crimes contre les personnes ou les biens » soit en vue « de porter atteinte à l'autorité de l'État, à son prestige ou à ses institutions civiles, militaires, financières ou économiques », quels « crimes » ou infractions entrent respectivement dans ces deux catégories ? Par ailleurs, est-il nécessaire d'énumérer ces critères particuliers en tant qu'éléments constitutifs du crime d'association de malfaiteurs ? Peut-on considérer que certaines infractions énumérées par le droit libanais peuvent constituer, comme en droit français, des crimes particuliers liés à une entreprise criminelle individuelle ou collective (une entreprise terroriste) ?
- Afin d'encourir une responsabilité pénale dans le cadre d'une association de malfaiteurs, l'auteur doit-il nécessairement avoir participé à son établissement, ainsi que pourrait l'indiquer une interprétation littérale de l'article 335 du Code pénal libanais qui serait, selon l'arrêt du TSL du 18 Octobre 2017, inspirée du Code pénal français de 1893 et de son article 265 » ? Sa responsabilité pénale peut-elle être engagée s'il rejoint une association qui aurait été préalablement formée ?
- Concernant l'élément intentionnel (mens rea) du crime d'association de malfaiteurs, l'arrêt rendu par le TSL suscite également plusieurs questions. En effet, la définition même de l'élément intentionnel de l'association de malfaiteurs donne naissance à un nombre problèmes juridiques qu'il conviendrait de résoudre.
- Ainsi, on s'interroge si, pour que sa responsabilité pénale soit retenue, un participant à l'association ou à l'entente doit impérativement connaître précisément le but illicite de l'association de malfaiteurs.
- Aussi, par rapport à l'élément intentionnel et concernant les crimes de complot et d'association de malfaiteurs : on s'interroge sur les éléments distinctifs entre l'association de malfaiteurs portant atteinte à « l'autorité de l'État » visée par l'article 335 du Code pénal libanais et le crime de complot visé par l'article 270 du même Code et l'article 7 de la Loi libanaise du 11 janvier 1958 renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle. Ces éléments distinctifs ressemblent-ils à ceux prévus par le droit pénal français et à ceux établis par l'arrêt du TSL rendu le 18 octobre 2017 ?
- En particulier, quels sont les éléments distinctifs entre l'association de malfaiteurs en vue d'assassiner des personnalités politiques et le complot en vue de commettre un acte de terrorisme par le biais d'une entente en vue d'assassiner des personnalités politiques déterminées ?
- Le crime de complot peut-il être considéré, en droit libanais et en droit français, comme une forme d'association de malfaiteurs, ou vice-versa, et si oui, dans quel contexte et à quelles conditions ?
- Les crimes de complot et d'association de malfaiteurs et les actes de terrorisme peuvent-ils faire l'objet d'un cumul de qualifications sur la base du même acte sous-jacent ? Le cas échéant, dans le cadre d'un concours idéal d'infractions entre ces deux trois crimes, quelle qualification doit être retenue ?

#### D) Histoire du droit

Un premier projet porte sur les « crimes du passé » et se concrétise par l'organisation de deux colloques.

Le premier, organisé par Bénédicte **Girard** et Delphine **Porcheron** (CDPF) et Etienne **Muller** (IRCM), aura pour thème « Juger les crimes du passé » et se tiendra à l'automne 2023. Le projet part du constat que le contentieux portant sur la réparation des « crimes du passé » ne cesse de se développer depuis une trentaine d'années. Plusieurs traits en soulignent la singularité : l'extraordinaire gravité des faits à l'origine des actions en justice, leur impact sur la mémoire collective, les dimensions politique et temporelle des litiges. L'étude d'actions judiciaires intentées par des personnes privées ou leurs ayants droit devant les

juridictions judiciaires et administratives françaises, les juridictions européennes, américaines et asiatiques permettra de mettre en évidence les approches distinctes selon les juges saisis et les obstacles communs à ces différentes actions. Cet état des lieux incitera à réfléchir sur la façon dont les branches du droit (droit administratif, droit privé et droit international privé et public) sont amenées à prendre en considération les configurations complexes de ce contentieux. Il permettra également de s'interroger sur la notion de réparation : quelle forme donner à la réparation de crimes massifs commis il y a des décennies ?

Le second colloque a trait à la spoliation pendant la Seconde Guerre mondiale et la protection des biens culturels. Il est mené sous la direction scientifique de Thibault **de Ravel** d'Esclapon (DRES) et se tiendra les 9 et 10 juin 2023. Organisé en marge d'une exposition dans les Musées de Strasbourg sur les 27 œuvres M.N.R. dont ils ont la garde, cette manifestation scientifique portera sur le statut juridique particulier des biens M.N.R. et les aspects juridiques de la spoliation aux niveaux international et interne. Plusieurs propositions de communication à ce colloque ont été faites par des membres du CDPF. Céline **Drand**, maître de conférences en Histoire du droit et des institutions a proposé une communication sur le thème de l'approche par la doctrine de l'après-guerre de l'Ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'Ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition et de la loi du 19 juin 1947 ayant étendu les dispositions de cette ordonnance aux biens « meubles » et aux « droits mobiliers de toute espèce, à l'exclusion des meubles consomptibles. ». Cette étude pourrait être menée à partir de diverses sources doctrinaires : articles de revues juridiques ; commentaires d'arrêts ; manuels ; thèses. Il serait notamment intéressant d'étudier la manière dont la doctrine considère les conditions d'annulation des actes de disposition des biens n'ayant pas fait l'objet de mesures exorbitantes du droit commun et l'interprétation qu'elle en donne. Il serait aussi intéressant d'étudier si des problématiques particulières liées à la restitution des œuvres d'art ont été considérées par les auteurs de doctrine de l'époque. Marc Mignot, professeur de droit privé, se propose d'organiser une table ronde et d'étudier la question des interactions entre la prescription, la revendication et les spoliations. Bénédicte **Girard**, professeur de droit privé et Delphine **Porcheron**, maître de conférences en droit privé, feront également une contribution au colloque (table-ronde ou communication à définir ultérieurement).

Un troisième projet est relatif au droit local. L'Institut de droit local (IDL) organise par l'Institut de droit local à Strasbourg les 21 et 22 juin 2024 un colloque sur le centenaire des lois civile et commerciale du 1<sup>er</sup> juin 1924. Celui-ci portera sur les deux lois du 1<sup>er</sup> juin 1924 qui ont « d'une part, introduit dans les trois départements de l'Est une grande partie de la législation civile et commerciale française, d'autre part, maintenu en vigueur des pans entiers des règles juridiques spécifiques à ces territoires, tantôt à titre provisoire, tantôt sans limitation de durée. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1925, date d'entrée en vigueur des deux lois introducives de 1924, le droit local a traversé tous les changements de régime politique. Loin de disparaître, il s'est enrichi de lois et de règlements émanant du Parlement et du Gouvernement français. Le mouvement de décentralisation et de régionalisation a suscité un nouvel intérêt pour le droit local dans la mesure où celui-ci organise, sur une partie du territoire national, de nombreux volets de la vie juridique. Progressivement, le cadre constitutionnel de cette législation particulière a été précisé. Il y a 40 ans, un colloque organisé en février 1984 par le Centre de droit public de la Faculté de Droit de Strasbourg a permis de faire un état des lieux de ce droit local devenu un aspect emblématique des trois départements de l'Est. 100 ans après les grandes lois de 1924, 40 ans après ce colloque de portée historique, il est nécessaire de s'interroger sur l'avenir du droit local confronté à de nouveaux défis mais aussi à de nouvelles perspectives dans un contexte propice au développement de la territorialisation du droit. Le moment est venu de lui consacrer un nouveau colloque universitaire de grande dimension, dans la lignée des travaux scientifiques de 1924 et 1984, afin de développer des réflexions nouvelles sur cette matière originale.

Le colloque orientera les recherches et réflexions autour de quatre thèmes :

- Axe historique (notamment historique des lois de 1924, droit local et Reichsland, le droit local après la Libération etc.)
- Axe sociologique (entre autres, perception du droit local par la population, exploitation d'un sondage, le droit local vu de Paris et de l'Etranger, etc.)
- Axe constitutionnel (plus particulièrement, discussion portant sur le statut constitutionnel du droit local, le droit local, exemple de différentiation territoriale, le droit local et la décentralisation, etc.)
- Axe « institutions de droit local » (devenir de certaines des principales institutions de droit local : Livre foncier, partage judiciaire, exécution forcée immobilière, cultes, associations, notariat, droit du travail, sécurité sociale, etc.) ».

Le comité d'organisation est composé de :

- Jean-Marie Woehrling, Président de l'IDL
- Eric Sander, Secrétaire Général de l'IDL
- Francis Messner, Directeur de recherche émérite au CNRS
- Nicolas Kilgus, Professeur de droit privé à l'Unistra
- Dominique Riteleng, Professeur de droit public à l'Unistra
- Thibault de Ravel d'Esclapon, Maître de conférences HDR en droit privé à l'Unistra
- Marc Mignot, Professeur à l'Université de Strasbourg

Plusieurs propositions de communication à ce colloque ont été faites par des membres du CDPF.

- Céline **Drand**, maître de conférences en Histoire du droit et des institutions a proposé une communication sur le thème de la mise en œuvre des lois civile et commerciale du 1<sup>er</sup> juin 1924 par la Cour de cassation dans les années qui ont suivi sa promulgation et jusqu'en 1939.

La mise en place des lois civile et commerciale du 1<sup>er</sup> juin 1924 a fait l'objet de plusieurs études historiques. Deux thèses récentes d'Histoire du droit notamment ont porté sur des problématiques posées par la mise en place de cette législation : « La formalisation du droit local alsacien-mosellan dans l'ordre juridique français » de Monsieur Emilian Rhinn de 2019 et « L'Alsace et la Moselle : terrains d'expérimentation de la réforme du droit civil et commercial français (1918-1975) » de Madame Elodie Coutant de 2018. La mise en œuvre jurisprudentielle de cette loi semble, elle, n'avoir pas suscité un intérêt majeur de la part des historiens du droit. Il semblerait donc intéressant d'étudier comment et sur quelles questions la juridiction supérieure de droit française a pu par sa jurisprudence garantir l'application dans les départements concernés de la législation française déterminée par les lois civile et commerciale du 1<sup>er</sup> juin 1924. Cette étude pourrait notamment porter sur les arrêts de cassation rendus par la Cour à l'égard des décisions prises par les juridictions du fonds qui auraient continué à mettre en œuvre les dispositions du droit local abrogées par ces lois. Selon le nombre des arrêts, un ou plusieurs domaines du droit pourraient être étudiés.

- Marc **Mignot**, professeur de droit privé, a proposé une communication sur le thème des assurances. Il existe des dispositions spéciales de droit local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans le Code des assurances (art. L.192-1 à L. 192-7). La contribution vise à étudier la cohérence de ces dispositions et leur intérêt pratique actuel.

D'autres projets sur le thème de la législation et des mesures juridiques prenant en considération les conséquences liées à une guerre sont envisagés. Des travaux de recherche sur le thème du droit privé lié à la guerre pourraient être menés sur des périodes historiques plus anciennes et notamment sur l'ancien droit français. Une étude, dont la forme reste à définir, pourrait porter sur les mesures de prévision prises à l'époque de l'Ancien Régime en matière contractuelle, notamment dans les contrats de baux. Il serait notamment intéressant d'étudier comment les clauses contractuelles établissant des obligations différentes en cas de guerre sont considérées par la doctrine et mises en œuvre par les juridictions.

Le thème de la législation et des mesures juridiques prenant en considération les conséquences liées à une guerre pourrait donner lieu à l'organisation d'un colloque auquel les membres du CDPF, selon leur domaine de recherche, pourraient participer.

Un travail de recherche sur les archives du Conseil souverain a été initié par C. **Drand**. Cette exploitation de sources judiciaires de l'Ancien Régime devrait permettre de mettre en avant comment le juge, à cette époque, met en œuvre ses prérogatives à l'égard des contrats.